



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

Le droit de l'économie numérique congolais comme facteur de la croissance économique

Joseph Kongolo Kalala

(Tél: +243980123629)



Citer cette version:

Joseph Kongolo Kalala, *Le droit de l'économie numérique congolais comme facteur de la croissance économique*, Travail de Fin de Cycle sous dir. Pr. K. Ndukuma, UPN, Kinshasa, 2023-2024. (N°2024-NAK-02T-DR-C-UPN)

https://www.kodjondukuma.com/2024-NAK-02T-DR-C-UPN_tfc_kongolo.php

Submitted on 31 March 2025

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
UNIVERSITE PEDAGOGIQUE NATIONALE



B.P. :8815

KINSHASA/NGALIEMA

FACULTE DE DROIT

DEPARTEMENT DE DROIT ECONOMIQUE ET SOCIAL

**LE DROIT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
CONGOLAIS COMME FACTEUR DE LA
CROISSANCE ÉCONOMIQUE**

Par

Joseph KONGOLO KALALA

L3 Droit/LMD

Travail de fin de cycle présenté en vue de
l'obtention du titre de bachelors en Droit.

Directeur : Dr. Kodjo NDUKUMA ADJAYI

Professeur

Année académique 2023-2024

À ma maman

Marie Claire Bilonda Kongolo

*Pour tout le sacrifice à fournir en vue de réaliser son
rêve de me voir exceller dans les études jusqu'à celui
de me voir réussir dans la vie*

emilejoseph046@gmail.com

Mes remerciements

Au Seigneur Jésus-Christ, maître de temps, de circonstance et pourvoyeur à nos besoins pour sa main à chaque étape de notre vie ;

À mon père François Kalala Kabanza pour tout ce qu'il est et ce qu'il représente, en se montrant présent jusqu'à ce stade ;

À M. Kodjo Ndukuma Adjayi pour sa direction de mon travail de fin de cycle et pour l'initiation à la recherche scientifique ;

À mes frères et sœurs Mardochee Kabanza, Ruth Kalala, David Muamba et Marie Grace Fuamba pour votre aide indispensable ;

À Blaise Loleka pour sa co-direction de mon travail de fin de cycle et pour ses directives pour la bonne tenue de mon travail ;

Au magistrat Christian Lukulia « CKL » pour ses conseils permanents à notre égard et son inspiration professionnel

À Merveil Ngubu pour son soutien spirituel ;

À mes camarades de promotion Patient Kazadi, Merjes Lutumba et Elvin Bongonda pour leurs passions partagées jusqu'à ce stade ;

À la première promotion du système LMD de la faculté de droit de l'Université pédagogique nationale

Aux amis et connaissances Elie Ebwa, Narsine Beya, Merveille Ize, Israel Mputu, David Ngoro et Exaucé Lombe pour leur présence insurmontable à notre égard.

À l'école de la liberté et au collège Bonsomi pour leurs formations de base ;

À l'Université pédagogique nationale, notre alma mater ;

Au centre évangélique la Résurrection, notre église ;

À la bibliothèque CEPAS ;

À tous et à chacun pour son apport.

Joseph KONGOLO KALALA

« Le retard est un avantage!

Pourvu que les pays en retard sachent se doter du cadre intellectuel et institutionnel approprié. Ceci en profitant de l'émulation fournie par l'avance des dominants et la soif du développement »

Alexandre Gerschenkron

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

AFRITECH	: Afrique technologie
al.	: Alinéa
Art.	: article
AUDCG	: Acte uniforme de droit commercial général
ARPTIC	: Autorité de régulation des postes, télécommunications et des technologies de l'information et de la communication
C.civ	: Code civil
CCC	: Code civil congolais
CCL	: Code civil livre
CDN	: Code du numérique
Cfr.	: Confère
Coll.	: Collection
CNUDCI	: Commission des nations unies pour le droit commercial international
Chap.	: Chapitre
COVID-19	: Corona virus 2019
e-commerce	: Commerce électronique
éd.	: Édition
IDEMA	: International Disk Drive Equipement and Materials Association
IJSR	: International journal of innovation and scientific research
J.O	: Journal officiel
JORDC	: Journal officiel de la République Démocratique du Congo
JORF	: Journal officiel de la République française
L.	: Livre
LCEN	: Loi pour la confiance de l'économie numérique
LMD	: Licence-Master-Doctorat
M.	: Monsieur
N°	: Numéro
NTIC	: Nouvelle technologie de l'information et de la communication
OHADA	: Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
ONIP	: Office national de l'identification de la population
Op.cit.	: Opus citatum (ouvrage cité)
Ord.	: Ordonnance
Ord-loi	: Ordonnance-loi
p. ou pp.	: Page
Préc.	: Précédent
Pro.	: Professionnel
RCCM	: Régistre de commerce et de crédit immobilier
RDC	: République Démocratique du Congo
Sec.	: Section
SMS	: Short message service
Sous la dir.	: Sous la direction

TIC : Technologie de l'information et de la communication
TRICOM : Tribunal de commerce
TRITRA : Tribunal du travail
TVA : Taxe sur la valeur ajoutée
UNIKIN : Université de Kinshasa
UNISTRA : Université de Strasbourg
UPN : Université pédagogique nationale
Vol. : Volume
VPM : Vice premier ministre

INTRODUCTION

La partie introductive de notre travail comprend essentiellement six points. Il s'agit de la problématique (I), les hypothèses (II), les méthodes et techniques de recherche (III), le choix et intérêt du sujet (IV), la délimitation du sujet (V), ainsi que le plan sommaire (VI).

1. PROBLEMATIQUE

Le monde se trouve dans une époque entièrement conquis par l'ère du numérique.¹ Cette dernière a provoqué à la fois une accélération, une simplification et une banalisation de la collecte, du transfert et du traitement des données. C'est qui fait que la plupart des moyens de croissance économique que certains Etats ont employé est en partie du numérique. Cependant, l'économie numérique est liée à l'utilisation des techniques d'électroniques dans différentes domaines de l'économie moderne.² Avant d'évoquer les divers aspects de l'économie, il y a un caractère phare qui est le commerce. Le commerce est une expression qui désigne les transactions commerciales entre entreprises et particuliers, portant sur des biens et services³. C'est pourquoi au fil des années, l'accroissement des mouvements de capitaux influencés par les échanges commerciaux ont comme début les échanges volontaires entre les parties. Mais nous avons remarqué que les activités économiques sont de plus en plus numérisées.

L'évolution numérique portée par « l'intelligence inventive » est à la base de plusieurs mutations sociétales, en initiant plusieurs reformes juridique et économique⁴ (la fiscalité, le commerce, ...). Dans le domaine du droit de l'économie numérique, nous pouvons citer des points d'ancrage tels que le droit du commerce électronique. Il y a aussi notamment le droit de l'internet, le droit de la communication électronique, le droit des télécoms, etc. Au regard de cette réalité, notre travail est figé sur le droit du commerce électronique.

Le commerce électronique est une activité commerciale sur laquelle une personne propose, par voie électronique, moyennant paiement d'un prix, la fourniture des biens et les prestations d'un service⁵. Toutefois il peut être compris de deux manières : direct et indirect. Le commerce électronique est conditionné à la participation au numérique. Car aujourd'hui il y a des marchés numériques comme celles qui passent par voie électronique comme la monnaie électronique (Mpesa, Orange Money, ...). Cette manière de faire a pour objectif de faciliter et de sécuriser les transactions avec plus de faciliter, de rapidité et fiabilité. Les activités économiques en ligne sont les contenus des transactions réalisées à travers des réseaux télécoms et autres. Car la voie numérique a pour finalité de donner accès aux ressources numériques.⁶

Toutefois les Etats tendent à agir sur ces paramètres en localisant la responsabilité de personnes et poser un cadre normatif. C'est pourquoi la République Démocratique du Congo s'est nouvellement doté d'un code du numérique promulgué sous la

¹ V.-L. BENABOU et J. ROCHFELD, *Le partage de la valeur à l'ère du numérique*, ed. Odile Jacob, Paris, 2015, p.30.

² J.-J. PLUCHART, *vers un capitalisme postmoderne*, éd. CARMA, Paris, 2010, pp. 29-31

³ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *lexique des termes juridiques*, DALLOZ, Paris, 2015, p. 185

⁴ K.NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, l'harmattan, Paris, 2018, p.15

⁵ Art. 2.15, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique

⁶ K.NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, l'harmattan, Paris, 2018, p 30

loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code numérique ayant un rapport avec la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms et aux TIC.

De telle manière, l'économie contourne les mécanismes liés aux activités humaines de la production, l'échange, la répartition et la consommation des biens et de service. Donc parmi ces mécanismes, techniques employés pour y parvenir, il y a le numérique. Au-delà de la grandeur du marché économique de notre pays, pouvons-nous dire que la réglementation de l'économie numérique congolaise serait-elle un facteur d'émergence ou de la croissance économique ? Et quelles sont les mécanismes employés par commerce électronique pour parvenir à cette fin en RDC ?

2. HYPOTHESE

Le droit de l'économie numérique revient à nous rendre capable de répondre aux besoins du marché notamment modèle de l'emploi, les techniques d'achat comme de la vente, la facilité de la fourniture, etc. Tout en maîtrisant à la fois le droit et l'environnement numérique avec une sensibilité technique dans ce domaine⁷. Comme les applications du numérique induisent un transfert de pouvoir au profit de ses utilisateurs et des groupements connectés, elles deviennent un enjeu pour les Etats et donc pour le droit,⁸ il est parfois difficile d'établir une réalisation de l'action où un bien peut quitter la production jusqu'à sa consommation. Un dicton américain dit : « **le temps, c'est de l'argent** », Connaissant les difficultés sur lesquelles le marché économique se retrouve en République Démocratique du Congo, il est nécessaire de retrouver un appui numérique. Il est mieux de gagner du temps pour plus de revenu.

De cette manière, l'ère numérique donne un aperçu global entre des enjeux juridiques de l'internet (la gestion d'internet), des prestataires privés pour l'équilibre du marché économique, la pluralité des acteurs publics posant des contraintes de leur fonctionnement sur le même marché⁹. Cela revient à dire que plus le marché économique s'agrandi plus il a besoin de l'emploi du numérique. Avec l'apparition du numérique en terme d'accroissement qui, avant 2023, la RD Congo était dépourvus d'un code du numérique mais tout bien réfléchi, nous avons aujourd'hui devant nous un changement radical en terme de bâtiment, des appareils ou même des produits.

Cela peut être un désavantage pour un pays où l'alphabétisation est de moins de 50%¹⁰. L'Etat conscient de l'avenir peut se servir de l'emploi du numérique comme un atout, car la transformation numérique pourrait changer la donne en RDC. Elle représente l'occasion de dynamiser la croissance économique et l'industrialisation, de réduire la pauvreté et d'améliorer l'accès à tous au marché et aux financements pour la nouvelle génération.¹¹ Grace à l'économie numérique, les petites et moyennes entreprises peuvent accéder à des nouveaux marchés. Elle permet de réduire les coûts de transaction, d'encourager l'inclusion financière et

⁷ Université de Strasbourg, *étude de master de l'économie numérique*, STOCK, Strasbourg, 2014, p.2, disponible sur [<https://www.unistra.fr/études/Masterdedroit/UniversitédeStrasbourg>]

⁸ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., pp.9, 12-19

⁹ Idem

¹⁰ A. MAS, *la stratégie nationale pour le développement de l'alphabétisation de 2012-2020*, UNESCO, KINSHASA, 2012, p.7

¹¹ DESKECO, *la technologie numérique dans le secteur de l'économie*, RAM. Ph., Kinshasa, 2022

parfois de stimuler les exportations », a déclaré Rebecca GRYNSPAN, Secrétaire générale de la CNUDCI.

3. METHODOLOGIE

3.1. Méthodes

Nous ne sommes pas le premier à faire une étude sur le droit de l'économie numérique, il serait trop dire pour nous attribuer ce mérite. C'est pourquoi nous emploierons deux différentes méthodes telles que : la méthode exégétique et la méthode dialectique.

La méthode exégétique consiste d'éclairer le sens vrai d'un texte obscur avec pour but de résoudre un problème qui peut être d'interprétation doctrinale, judiciaire ou ministérielle de la loi. Elle peut encore nous aider à faire du droit comparé entre le droit positif français et le droit positif Congolais.

La méthode dialectique analyse les réalités en y mettant une évidence ou une contradiction avec pour but de chercher à les dépasser. Comme pour dire, au-delà de tout critique, nous allons essayer de nous faire comprendre la force du numérique sur la croissance économique.

3.2. Techniques

Dans le cadre de notre étude, nous utiliserons deux techniques à savoir : la technique à savoir : la technique documentaire et la technique d'observation. La technique documentaire consiste en une fouille systématique de tout ce qui est écrit en liaison avec le domaine de recherche comme des ouvrages, des articles, des mémoires, des rapports et des notes de cours ainsi que certains sites web afin de consulter et de trouver une matière ; la technique d'observation permet comme son nom l'indique d'observer ou d'utiliser les études et de prêter attention aux réalités c'est-à-dire comportement, geste pour pouvoir mes étudier et cette technique nous permet de constituer les informations dans l'optique des enquêtes de qualité.

4. INTERET DU SUJET

Pour mieux procéder notre étude, nous avons entrepris une manière de rendre compréhensible ce travail. C'est avec cette pensée que nous examinerons successivement l'intérêt du sujet.

L'intérêt du sujet est indubitablement direct à la solution de la décadence économique de notre pays et ce travail présente un intérêt qui est à la fois pratique comme théorique.

4.1. Intérêt pratique

Sur le plan pratique, cela vient aiguïser la réflexion des praticiens du droit et aussi de l'économie, en occurrence les autorités judiciaires, les avocats, les commerçants, les entrepreneurs sur certains problèmes qui peuvent arriver. Il met aussi en exergue l'évidence de l'écart qu'il y a entre la pratique ayant trait au numérique et la croissance économique.

4.2. Intérêt théorique

Sur le plan théorique, il est évident de se pencher sur le droit qu'à chaque individu sur son bien, il est important de savoir que le droit n'est pas l'apanage seul des juristes mais tout digne citoyen doit connaître ses droits et de savoir comment les appliquer. Ce travail vient éclairer l'opinion sur les ténèbres de l'ignorance.

5. DÉLIMITATION DU SUJET

Comme tout travail scientifique de précision et non d'excès qui peuvent déranger l'opinion, notre travail est délimité dans le temps, dans l'espace et selon la matière.

5.1. Délimitation spatio-temporelle

S'agissant de la délimitation temporelle, notre travail partira de 2023, l'année de la promulgation du code numérique jusqu'à nos jours. Quant à la délimitation spatiale, notre travail est basé sur l'étendue de la République Démocratique du Congo.

5.2. Délimitation matérielle

Partant de la délimitation matérielle, notre travail présente recherche en droit met en interaction deux branches de droit qui sont : le droit des affaires et le droit numérique. Le droit économique nous a permis de mieux éclairer les limites du pouvoir du marché économique dans la société et certains concepts liés à cela et le droit numérique quant à lui nous a servi de débusquer par des moyens plus modernes afin de tracer certaines situations qui ne peut être résolu par le droit seulement.

6. PLAN SOMMAIRE

Le présent travail tourne au tour de deux chapitres. Le premier chapitre porte sur « La réglementation du commerce électronique dans le droit de l'économie numérique » et le deuxième chapitre repose sur « les mécanismes du commerce électronique dans l'émergence du marché économique congolaise ».

CHAPITRE. I. LA REGLEMENTATION DU COMMERCE ELECTRONIQUE DANS LE DROIT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

La juridicisation du commerce électronique régit la voie qu'empreinte cette activité commerciale. Ce qui fait notamment de celui-ci un droit. Les personnes physiques et morales exerçant dans ce domaine sont concernées par les dispositions relatives au commerce électronique.

Les entreprises qui évoluent dans : les échanges et transactions électroniques, les activités et services d'assurance, les services de paiement mobile et électronique, intermédiaires commerciaux et des places de marché numérique (Marketplace) sont concernées aux obligations que regorge le droit du commerce électronique.¹² Les établissements de crédit, les institutions de microfinance et les services financiers intervenants par voie électronique sont également soumises aux dispositions relatives au commerce électronique reprises dans le code du numérique¹³. Et ce, sous réserve de la loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres.

Partant de la réglementation du commerce électronique, il est raisonnable en amont d'initier ce travail par le commerce électronique (section 1) et en aval de démontrer le contrat existant dans ce dit commerce (section 2).

Section1. Le commerce électronique en droit congolais

Le code du numérique fait du commerce électronique un élément important dans le marché numérique car il recouvre des obligations permettant un accès facile, direct et permettant aux informations légales en utilisant un standard ouvert.¹⁴ Ainsi, il possède le caractère général, obligatoire et impersonnel étant un droit qui permet à chacun d'être égal durant la conclusion d'une activité commerciale. De telle manière, il est requis d'appréhender sur les notions du commerce électronique (§1). Puis le commerce électronique comme facteur d'éclosion du droit de l'économie numérique (§2).

§1. Les notions du droit du commerce électronique

Le droit du commerce électronique régit les activités commerciales en ligne. Nous comprenons d'avance l'espace que touche le commerce électronique chapoté par le droit de l'économie numérique. Ce qui fait que l'évolution industrielle a produit un ensemble d'objets et d'industries spécifiques aboutissant, non seulement à l'émergence du secteur économique¹⁵ mais aussi à un avancé majeure au droit. Avec un œil ouvert, nous pouvons remarquer que l'industrie numérique en RDC se construit progressivement, avec une prédominance dans le

¹² Art. 48, Ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹³ Art. 48, Ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹⁴ Art. 52, Ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹⁵ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, L'HARMATTAN, Paris, 2018, p. 19

secteur privé.¹⁶ Ce qui a poussé RDC a pouvoir se doter d'un code numérique. Ce dit code qui dispose le commencement des règles générales (A) puis une approche ayant une compréhension à la fois technique et juridique (B).

A. La genèse du droit du commerce électronique

L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire¹⁷.

Il peut être perçu et géré dans l'aspect juridique de manière *ratione temporis* (1). Le transfert de propriété par un contrat ne peut se faire sans la volonté de deux partis¹⁸ c'est-à-dire par le commerce électronique l'on ne peut contraindre une personne à acheter un bien hors de son grès. Encore doit-on soulever l'importance d'une approche juridique pour appliquer dans différent domaine du droit. Et ce, de par ses sources (2).

1. L'historicité du commerce électronique

L'apparition du numérique a donné un coup de pouce à certaines activités de certains domaines de la vie. Il fallait attendre jusqu'au cours du XX^e siècle pour voir les premiers ordinateurs modernes¹⁹ et les premiers logiciels. Au début, avec une manière d'exécuter manuellement certaines tâches et c'est pourquoi l'homme est parvenu, grâce à la machine de traiter les termes numériques appelé en d'autres termes « l'algorithme ». Toutefois, notons qu'en droit de l'économie numérique l'on ne peut parler du commerce électronique sans parler de la télécommunication car c'est par elle qu'il y a eu l'intronisation du dit commerce.

Au fil des années 2000, le numérique a subi certaines améliorations du point de vu juridique. Notamment en 2002, avec la loi-cadre n°13/2002 sur les télécoms, qui a donné un argument important pour le numérique car certaines activités se passer via un téléphone mobile. Le législateur prend petit à petit conscience de l'apport du numérique et de toute ses formes.

Conscient de la grandeur des enjeux du numérique, en septembre 2019, le Président de la République Félix Antoine Tshisekedi a lancé un plan national du numérique à l'endroit bien sûr du secteur numérique. Ce plan poursuivait l'objectif de faire du numérique un levier d'intégration pour une bonne gouvernance, en favorisant l'intégration numérique dans la gouvernance politique dans le secteur privé public comme privé, qui sera un gage de croissance économique et social.²⁰

En effet, il y a eu d'abord la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication et depuis mars 2023, l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique que nous avons

¹⁶ AGENCE ECOFIN, *rapport de la banque mondiale sur l'infrastructure numérique en RDC, Kinshasa, 2024, p.2*

¹⁷ Art.3, Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, J.O

¹⁸ Art. 33, décret du 30 juillet 1888 relatif au CODE CIVIL LIVRE III, code civil des contrats et des obligations, J.O

¹⁹ L. MARK, *premiers ordinateurs modernes*, éd. ENIAC, Manchester, 1965, p.

jusqu'à ce jour, avec quoi est régulé les certains secteurs parmi lesquels figurent le secteur du commerce numérique qui exige des entreprises évoluant à ce secteur une démarche de mise en conformité.

2. Les sources du commerce électronique

Le commerce dit « électronique » provient d'un mélange ou même d'une métamorphose des lois et de termes dont la plupart sont juridiques. D'aucun n'ignore que la nouvelle employabilité du commerce électronique émane de plusieurs domaines. Cela permet au professionnel d'exercer de manière apaisé. Depuis le XX^e siècle, il y a eu beaucoup de changement avec pour but de trouver des solutions adaptées pour parvenir aux besoins de consommateurs

Le commerce électronique a comme source notamment :

- La loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication. Cette loi qui premièrement fait le soubassement même du commerce électronique. Car l'absence de cette dernière, le commerce électronique serait inexistant. Et deuxièmement, dans son art.4.61 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication sur la licence permettant la garantie d'éviction qui fait partie des garanties que dispose les consommateurs dans le commerce électronique.
- L'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique. Ce dernier a approprié tout un livre au commerce électronique. Ce qui rapporte que toutes matières ayant rapport au commerce électronique se retrouve dans le titre VIII du code du numérique. Passant les dispositions générales, les conclusions d'un contrat sous forme électronique, l'exécution dudit contrat, le droit de rétractation et de la publicité par voie électronique.

B. Les compréhensions technico-juridique du commerce électronique

Le commerce électronique est perçu de plusieurs manières. Il est la vente par correspondance de manière à ce qu'il admet toutes techniques permettant aux consommateurs en dehors des lieux habituels de réception de la clientèle, de faire une commande d'un produit afin de réaliser un service ou une prestation.

Pour mieux l'appréhender, la loi et la doctrine ont permis de nous éclairer sur ce dit commerce (1). Le secteur du commerce électronique met en exergue plusieurs aspects tels que l'exécution des contrats, la concurrence, la fiscalité, la protection des personnes, le droit de travail, la sanction pénale et/ou civil des délits²¹(2)

²¹ P. FERRE, *droit du commerce électronique*, ed.IUP, Tarbes, 2005, p.5

1. Les définitions du commerce électronique

D'aucun n'ignore que l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant le code du numérique dans l'article 2.15 définit le commerce électronique. Cette compréhension émane de plusieurs conclusions venant du droit comparé, de la doctrine ensemble avec des termes venant d'autres domaines que le droit.

Le commerce électronique est la vente ou l'achat des marchandises ou de services effectués sur des réseaux informatiques au moyen des méthodes spécifiquement conçues pour la réception ou la passation des commandes²². La perception des produits n'est pas faite de manière structurée quittant la commande à la réception. Ce qui revient à ce que l'utilisation du réseau informatique pour de fin de commerce.

Par ailleurs, le commerce électronique est un commerce plus caractérisé par l'utilisation des technologies de la communication afin d'assurer et de développer le commerce. Ce dernier est considéré comme un facteur de développement ou de croissance économique à grande échelle. De par les moyens technologiques et de télécommunication, une entité ou même un Etat pourrait croître via le commerce électronique. C'est pourquoi pour Éric Caprioli conclu « il est piquant d'observer que le commerce électronique s'articule autour de la communication électronique qui raccourci la distance et le temps dans le cadre des échanges ou transaction des biens et services sans situation géographique fixée. »

Dans cette même marche de manœuvre, il est considéré comme étant une transaction commerciale entre entreprise et particulier ou entre entreprises portant sur des biens et services qui sont ou pas représentés par la transmission et traitement par des réseaux informatisés²³. La particularité avec les biens ou services étant traités peuvent correspondre à des textes, de sons, des images, etc. Par cette définition, il est regroupé des activités de commerce électronique de manière directe et indirecte.

Le commerce électronique, de manière globale est l'ensemble des activités économiques faites en ligne. Ce qui prouve sa qualification juridique est que non seulement repris dans la loi mais aussi qu'il est indispensablement lié à l'utilisation d'un réseau de communication électronique qui emprunte donc la distance et la voie électronique pour toute transaction entre prestataire et distributeur²⁴.

2. Les types de rapports dans le commerce électronique

Étant énuméré tantôt, le commerce électronique entreprend avec lui plusieurs rapports avec d'autres domaines autre que le droit. Ces rapports peuvent servir comme moyen d'appréhension dudit commerce. Alors pour parvenir au commerce électronique, il y a des notions qui font à ce que celui-ci soit mieux compris avec lesquelles il y a notamment :

- a. Le contrat : il est un élément très important dans le commerce électronique néanmoins il n'admet que le contrat électronique.

²² Organisation mondiale du commerce, *le commerce électronique dans les pays en développement*, Genève, 2013, p. 2

²³ P. FERRE, *le droit du commerce électronique*, IUP, TARBES, 2005, p.2

²⁴ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, *op.cit.*, p.62

- b. La concurrence : en matière de prix dans le commerce, le marché économique est sillé par la concurrence qui est une matière courante. Cette matière est réglementée en RDC par la loi du 9 juillet 2018 relative à la liberté de prix et à la concurrence.
- c. La fiscalité : la croissance économique via le commerce électronique se forme par biais de la fiscalité. Car en 2024, la RDC s'est dotée du programme de digitalisation de toute de régies financières. Cela démontre que toutes sortes de paiement se font par voie électronique.
- d. Le droit du travail : l'on peut parler du droit du travail, lorsqu'il d'agit d'une personne morale (entreprise) qui a dans on sein des personnes physiques ou morales qui travaillent. Alors la commission pouvant gérer différents services pour la réalisation peut être automatiser ou traiter par des personnes physiques.
- e. La sanction : le titre VIII de l'ord-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique prévoit des sanctions pour toutes malversations et infractions. Des sanctions administratives sont prévues au titre IX.
- f. La télécommunication, les technologies de l'information et de la communication : ce domaine est une voie directe qu'à le commerce électronique pour les transactions effectuées par voie électronique.

§.2. Le commerce électronique comme facteur d'éclosion du droit de l'économie numérique

En RDC, il n'existe plus de vide législatif en matière du commerce électronique, il a pris sa place dans la cadre juridique du droit de l'économie numérique. Ce qui fait que dans l'exposé de motif du code du numérique articule autour des principales questions qui touchent au numérique tel que notamment le commerce électronique.²⁵ Ce dernier prend son envol car il importe au code du numérique de venir corriger le retard, élucider les conditions de validités et d'exercice du droit à la rétractation.

Le commerce électronique développe et se rend mieux utilisable dans le marché de l'économie numérique. Ce qui fait valoir premièrement ses apports (A) en tant que droit. Et deuxièmement, en établissant de manière succincte ses activités (B) dans le marché économique.

A. Les apports du commerce électronique

Les avantages sont toutes formes de réformes que peut apporter le commerce électronique dans la société. Ce qui constitue les apports du commerce électronique est ce qui même sa particularité.

Raisonnement, il ne peut avoir d'apport sans un vide au préalable (1). Alors il est nécessaire d'en développer. Et ensuite d'en soulever les particularités juridiques (2).

1. Les problématiques du commerce électronique

Le commerce des biens en ligne est une problématique indissociable de la définition des services de la société de l'information, vu la portée que ces derniers limitent à « tout service

²⁵ Idem

presté normalement contre rémunération²⁶. Et ce, par voie électronique qui est effectué à la seule demande du destinataire de service²⁷.

Cependant l'expression « commerce électronique » peut être compris soit de manière directe, soit de manière indirecte. Ce qui est au centre de cette activité est le bien et service. Le bien du commerce électronique de manière directe revient à faire de ce dernier soit un contenu ou un service numérique puis les commercialiser. De manière indirecte, il consiste en particulier commercialiser un bien en ligne.

Sur ce, il est préférable en vue d'une bonne réalisation des commissions comme notamment un destinataire de service, un service de simple transport, un service d'hébergement numérique : des contenus numériques et services numériques, des données et métadonnées, un service de plateforme en ligne et essentiels, un contrôleur d'accès, un service connexe et un service publicitaire²⁸. Tous ses services ont pour marche la bonne administration pour tout prestataire afin de bénéficier du bien ou d'un service²⁹

C'est par cela que le commerce en ligne ne se limite pas uniquement au sens technique du terme en droit car les ventes sont inhérentes aux biens. Mais ils deviennent numériques lorsqu'ils passent par voie électronique. Cette particularité du commerce électronique comble le vide sur la législation et sur la démarche du commerce classique ou traditionnel dans le marché économique. Les biens et services numériques peuvent plusieurs synonymes mais ils gardent la même nature.

De même, les offres promotionnelles proposant des réductions de prix, d'offre conjointe, des primes ou cadeaux sont identifiables comme telles dès la réception par l'utilisateur ou dès que ce dernier y a accès. Il y a notamment les concours ou des jeux promotionnels qui sont clairement identifiés³⁰.

2. Les spécificités juridiques du commerce électronique

Le code du numérique a établi un livre spécialement sur le commerce électronique qui régleme de manière succincte les matières du dit livre. Allant des généralités à la responsabilité des fournisseurs de bien et service en ligne. Le titre VIII du code du numérique déroge les dispositions d'ordre public congolais et les dispositions relative aux transactions ou activités soumises à un régime particulier³¹.

La particularité du commerce électronique est qu'il exclut les activités de jeux d'argent, sous forme de paris, de loterie ou autres ; les activités de représentation et d'assistance en justice et les activités exercées par les notaires.³² Le processus ayant été établi a pour finalité la réalisation. Le commerce électronique a une nuance avec le commerce classique ou traditionnel.

Il y a aussi le fait que chaque étape s'occupe d'un domaine particulier. Un destinataire de service réceptionne et dirige les prestataires ; le service de simple transport déplace la

²⁶ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.63

²⁷ Ibidem

²⁸ H. CAPITANT, *droit du commerce électronique*, Paris, université Paris cité, 2019, p.6-14

²⁹ Art. 38 ord-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant le code du numérique, précitée

³⁰ Art. 67, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

³¹ Art.67, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

demande et livre le produit ; le service hébergement numérique dispose des toutes les informations d'une entreprise disposant des biens et services électroniques ; un service de plateforme permet la visibilité de ladite entreprise ; le contrôleur d'accès sécurise la plateforme afin de permettre qu'aux prestataires d'en bénéficier ; le service connexe et publicitaire s'occupe de la publicité légale de l'entreprise.

Derrière chaque processus, il y a des services qui gèrent pour permettre la réalisation du bien commandé. Avec l'obligation d'information que requiert le code du numérique, il sied de noter que toute personne qu'il soit physique ou morale exerçant une activité du commerce électronique a le pouvoir de retracer chaque évolution ou étape afin de permettre une bonne réalisation du produit.

Le commerce électronique s'exerçant dans tous les territoires de la république, un arrêté interministériel des ministres en charge du commerce et du numérique détermine les modalités d'application des restrictions.³³

Normalement, faire recours à la technologie est essentiel en cette matière. Etant donné le vide sur le droit du commerce classique qui, à défaut d'une utilisation technique de communication à distance par voie électronique pour l'accomplissement. C'est pourquoi la distance et la voie électronique ont constitué un bloc pour couvrir ce vide avec quoi, il y a aujourd'hui l'existence droit du commerce électronique.

B. Les activités typiques et dérivées du commerce électronique

Le commerce électronique faisant parti de l'économie numérique ouvre plusieurs aspects d'activités pouvant être lié au dit commerce. De la même manière, il peut avoir le commerce électronique direct et indirect. Il y de même des activités y rattachées.

Dans le commerce électronique direct est encadré par les activités typiques (a) et le commerce électronique indirect est attaché par les activités dérivées (b).

1. Les activités typiques du commerce électronique

Les activités typiques du commerce électronique sont celles qui ne peuvent exister que par le fait des technologies de l'information et de la communication³⁴. C'est une nouvelle naissance sur la vie en réseau. L'ayant dit tantôt, elles n'existeraient pas en dehors ou en absence de la télécommunication car il peut y avoir une activité commerciale qui se passe via un téléphone portable ou tout autre appareil de télécommunication.

Une activité commerciale débute par la publicité. C'est pourquoi, la publicité par voie électronique s'explique de manière à identifier des publicités par voie électronique³⁵ qui fait que toutes publicités doivent pouvoir être clairement identifiées comme telle, dès sa réception. Il y a aussi l'identification des offres et jeux promotionnelles qui permettent la réduction des prix, primes ou cadeaux en quelque nature qu'ils soient³⁶ à condition qu'il soit acceptable au public.

³³ Art. 50, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

³⁴ Art. 48, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

³⁵ Art. 66, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

³⁶ Art. 67 al.2 et 3, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

Le cas échéant, les offres, concours et jeux promotionnelles doivent être identifiables dans l'objet ou dans le corps du message qui le véhicule.

Un contrat peut être conclu en passant par ces appareils. C'est pourquoi il y a par exemple un moteur de recherche d'information régi par un service de contrôleur d'accès, des outils informatiques de recherche en ligne, d'accès et de récupération des données en ligne qui sont encadrés par un service d'hébergement numériques, etc.

Ipsa facto, ceux-ci n'auraient jamais pu avoir lieu sans nécessairement avoir l'existence d'un dispositif électronique mis en ligne. Comme pour dire que ces activités typiques sont formées d'activités économiques ayant fait leur entrée dans le commerce juridique avec normalement l'avènement des réseaux informatiques³⁷ ayant pour caractère de présenter de façon claire, lisible et non équivoque.

L'effectivité dans le marché économique des activités typiques a concrétisé la particularité du commerce électronique par émanation de la loi, avec qui les services publics de la société de l'information » traite le plus souvent relativement à l'art.113 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication. Avec cette bonne marche, chaque consommateur peut, de manière libre, facile et sécuritaire pour parvenir à un accord afin de bénéficier du bien et service électronique.

2. Les activités dérivées du commerce électronique

Les activités dérivées sont comparables au commerce électronique indirect. Le commerce en ligne peut aussi regrouper la catégorie d'activités qualifiées de « services dérivés ». Car il s'agit d'un commerce classique mais exercé dans les réseaux comme le fait de vendre des biens non numériques en ligne. A titre d'exemple, la vente d'un livre, roman ou un article soient-ils, peut se conclure soit par internet ou aussi en présentiel bien que la commande a été faite en ligne.

Toutes activités liées au commerce électronique est suivi d'un processus établi et défini pour la livraison ou la fourniture des biens et services. Par ailleurs, en fonction du contenu des messages publicitaires et les offres proposées de la langue utilisée, de la monnaie utilisée, du nom de domaine utilisé, il est considéré comme à destination des utilisateurs établis sur le territoire de la RDC

Il y a un aspect différent que celui des activités typiques et cela montre à suffisance que les activités telles que de fournir les biens ou services commandés en ligne mais livrés hors ligne. Cette manière de faire est la plus courante et observable en RDC. Cela relève naturellement du commerce en ligne mais une bonne partie des activités faisant trait au commerce électronique telles que la vente, les professions libérales, le télétravail, etc. Cela a rendu le commerce électronique plus pratique.³⁸

Section 2. Le contrat dans le commerce électronique

L'accord de volonté entre deux parties³⁹ pour finalité un contrat. Le contrat³⁹ reste le fait de se mettre d'accord entre deux ou plusieurs personnes. Ce qui veut dire que chacun est

³⁷ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.83

³⁸ Art. 50, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

³⁹ Le mot « contrat » tire sa source du mot latin « contractus » qui veut dire « rassembler »

libre de contracter et de choisir son contractant pour déterminé le contenu et la forme suivant les limites prescrites par la loi.

La diffusion des télécoms, des technologies de l'information et de la communication a rendu le contrat électronique. Car il reste un contrat conclu par voie électronique. Car il reste un contrat conclu par voie électronique qui fait que toute personne morale ou physique soit responsable de plein droit.⁴⁰

Etant réglementé par le présent code du numérique, le contrat électronique peut être appréhendé de par sa nature juridique (§1). Et sur ce, il est important de savoir la formation du contrat électronique (§2).

§.1. La nature juridique du contrat électronique

La nature juridique du contrat électronique de façon clarifiée, est sa propriété juridique. De la manière que la notion de la responsabilité contractuelle par voie électronique résulte à toutes personnes physiques ou morales qui peuvent s'obliger à donner ou non et à faire ou ne pas faire quelque chose que par une convention⁴¹

La responsabilité contractuelle incombe à toute personne morale ou physique exerçant une activité de commerce électronique et l'oblige pour la bonne exécution une convention conclues. Toutefois, la notion même (A) du contrat électronique est requise, de même que le droit à toute personne morale ou physique d'en faire d'opposition (B)

A. La notion du contrat électronique

Au regard du contrat classique, la notion de ce dernier serait convenable car il a comme miroir le décret du 30 juillet 1888 relatif au code civil livre III. Ayant une certaine responsabilité y attachée repris dans l'ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

L'ayant dit tantôt que tout contrat n'est tel, que si, dans sa notion (1), il suit les règles de fond et de forme repris dans l'art.1 du code civil livre III et le code du numérique suivant ainsi les éléments reconnaissables dudit contrat (2).

1. Les définitions du contrat électronique

Le contrat est légalement pris en compte, lorsqu'il tient lieu de la loi et par le consentement de deux parties. Ce principe est reconnu par « l'autonomie de volonté ». Ce principe donne force d'application audit contrat. Les techniques et méthodes contractuelles sont à la fois un instrument de précision et un support des opérations utiles des parties conforme à la loi car elle permet d'ajuster librement les intérêts particuliers⁴².

Le contrat par voie électronique est reconnu par le code du numérique. Il met en garde sous peine de nullité, tout fournisseur de bien ou de services qui n'assure pas l'accès facile,

⁴⁰ Art. 56, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁴¹ Art.1 décret du 30 juillet 1888 portant contrats et obligations conventionnelle, portant code civil livre III, précitée

⁴² E. MBOKOLO, *problèmes liés au contrat électronique*, UNIKIN, Kinshasa, 2020, p.205

direct et permanent sur support durable⁴³ bien qu'étant électronique ce dit contrat doit refléter les règles générales qui font objet de la loi.

Un contrat électronique est valide lorsque l'utilisateur a eu la possibilité par de moyens techniques appropriés, efficaces et aisément accessible de vérifier le détail de sa commande et d'y apporter les corrections nécessaires, avant de confirmer son acceptation⁴⁴ avec pour but de la transparence. Un délai est prévu pour permettre un consentement éclairé et apaisé. Il reste un type de contrat à distance car Florence Mas le définit comme étant un contrat conclu par l'utilisation d'une technique de communication à distance impliquant le défaut de présence physique simultanée des parties⁴⁵.

Ipsa facto un contrat conclu à distance sous forme électronique par lequel un commerçant ou un prestataire de service propose à un destinataire identifié ou au public un bien ou service détourné moyennant bien sur un prix sans lequel le commerce électronique n'existerait pas⁴⁶.

2. Les éléments génériques du contrat électronique

Le terme générique « contrat électronique » dans sa définition précise que ce contrat soit valablement conclu par voie électronique où l'utilisateur doit avoir eu la possibilité, par des moyens techniques appropriés⁴⁷. Par-là, les éléments génériques entrent en marche parce que les techniques appropriées relèvent du processus pouvant aboutir à un accusé de réception⁴⁸.

Bien qu'un contrat soit nommé ou innommé, il répond à quatre conditions irréfutables telles que non seulement le consentement, mais aussi la capacité de contracter de partie, l'objet avec lequel ils forment la matière d'engagement et enfin une cause licite dans l'obligation⁴⁹.

De manière succincte, les éléments génériques du contrat électronique sont repartis par l'identité numérique, une signature électronique, la preuve électronique, la sécurité des échanges électroniques qui inclut la protection du consommateur, la coexistence des documents papiers par rapport aux documents électroniques⁵⁰ et enfin une application des techniques électroniques aux actes commerciaux et administratifs.

La signature électronique est conçue au départ comme un moyen technique de sécurisation, dans le sens de ses effets juridiques. Selon Lorentz, une signature électronique permet d'authentifier l'émetteur et le récepteur pour la non répudiation d'un accord et vérification de l'intégrité d'un document⁵¹. En d'autres termes, elle certifie l'implication du fournisseur et du destinataire. Parlant de la preuve électronique, il y a le résultat de la signature

⁴³ Art. 52, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁴⁴ Art.51 al. 1, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁴⁵ F. MAS, *la conclusion du contrat de commerce électronique*, HAL-SHS, Paris, 2013, p. 13

⁴⁶ E. MBOKOLO, B. BOSEMBE et E. MWANGO, *problème sur le contrat électronique en droit congolais*, éd. ISSRJ, Kinshasa, 2020, p.206

⁴⁷ Idem, p.207

⁴⁸ Ibidem

⁴⁹ Art. 8, décret du 30 juillet 1888 portant contrats et obligations conventionnelle, portant code civil livre III

⁵⁰ Art.83, ord- loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁵¹ K. MEHDAOUI, *la formation du contrat électronique internationale : formalisme au regard de la convention CNUDI*, Université du Québec, Montréal, 2010, p.24

électronique car les exigences de la preuve ont sensiblement atténué pour que le contrat soit prouvé par celle-ci.

Les différents points ayant pour finalité le contrat électronique sont appelés « éléments génériques » pour une sorte de sécurité des échanges électroniques. Cet élément répond à une exception qui est le droit de rétractation que dispose le consommateur avec un délai de 15 jours ouvrables pour exercer son droit⁵².

B. Le droit d'opposition du contrat électronique

Connaissant la valeur d'un contrat électronique, les prestataires se dirigent toujours sur la voie électronique. Alors le droit d'opposition est une prérogative reconnue à toute personne physique ou morale d'en exercer un certain mécontentement ou une rétractation par rapport à une commande.

Dans le commerce électronique, il est établi un droit d'opposition en amont par l'interdiction de la prospection directe (1) et en aval par le droit de rétractation (2) reconnu par l'ord-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

1. La prospection directe

La prospection directe est tout envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services⁵³. Elle est une pratique qui est généralement interdite. C'est pourquoi l'on parle de l'interdiction de la prospection directe. Cette dernière est dans le commerce électronique est un sujet qui touche à la fois la réglementation de pratiques commerciales et à la protection des consommateurs. La prospection directe inclut les appels téléphoniques non sollicités, les courriers électroniques ou messages envoyés à des consommateurs sans leur consentement.

L'ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique réglemente l'interdiction de la prospection directe dans l'article 68. Etant un sujet relevant d'une restriction extraordinaire du fait que cela porte atteinte au maintien de l'ordre public, la sécurité publique, à la protection des personnes et des mineurs⁵⁴. Cette restriction fait allusion touche tous les appels, messages surtaxés avec pour objet d'inciter l'utilisateur⁵⁵

Ce qui fait de la prospection directe un droit d'opposition est la volonté de toute personne qui peut directement faire saisir à un fournisseur son besoin de ne plus recevoir de prospection directe. Elle est une interdiction mais elle soulève certaines exceptions autorisées par le code du numérique dans l'art. 69 qui ont comme condition :

- les coordonnées du destinataire ont été recueillies auprès de lui en toute connaissance de cause, et dans le respect des dispositions du Livre III du présent code, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services ;

⁵² Art.62, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁵³ Art. 2.63 ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁵⁴ Art. 68 ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁵⁵ Art. 62 ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

- la prospection directe concerne exclusivement des produits ou services analogues proposés par le même fournisseur ;
- le destinataire se voit offrir, de manière simple, expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer sans frais, à l'utilisation de ses coordonnées au moment où elles sont recueillies et chaque fois qu'un message de prospection lui est adressé, au cas où il n'aurait pas préalablement refusé une telle exploitation. La prospection directe est autorisée, sans le consentement préalable du destinataire personne morale si les coordonnées électroniques utilisées à cette fin sont impersonnelles

Cette notion de l'interdiction de la prospection directe veille au consentement préalable qui doit être obtenu du consommateur avant de procéder à toute forme de prospection directe. Ce qui veut dire qu'un consommateur a le droit de choisir de recevoir des communications commerciales.

2. Le droit de rétractation

Le droit de rétractation est compris comme étant le droit d'opposition en matière du commerce électronique en aval. Les dispositions régissant le droit de rétractation convient au contrat conclu avec un professionnel et un destinataire. Cette notion n'est attachable ou valable pour les biens et non pour les services car les services ont une consommation unique.

Cette prérogative est un droit d'opposition qui est exercé dans les quinze jours suivant le début l'accord conclu. Cela peut avoir de particularité selon de cas comme s'agissant de contrats portant sur la fourniture de biens, le droit de rétractation est exercé le lendemain de la date à laquelle le consommateur prend possession du bien. S'agissant de la fourniture des services, le droit de rétractation est exercé le lendemain du jour de la passation de la commande⁵⁶.

Le droit de rétractation est :

- Un droit reconnu et met en exergue la dépréciation d'un bien fourni mais que le destinataire n'a pas voulu continuer la consommation pour des raisons qui sont légales telle qu'il est le destinataire doit préalablement essayer le bien commandé en vue d'assurer la conformité.
- En cas d'exercer le droit de rétractation, le consommateur doit renvoyer le bien commandé au professionnel dans un délai de 14 jours ouvrables⁵⁷. le professionnel a le droit de s'opposer à la réception du bien retourné et ensuite demandé un remboursement du bien⁵⁸
- Relativement dans certains cas, il y a remboursement des frais de livraison en raison d'un dépassement du délai de livraison et d'un manquement du professionnel à l'une de ses obligations contractuelles⁵⁹.
- La résiliation du contrat se fait dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter du lendemain de la conclusion du contrat⁶⁰.

⁵⁶ Art.68, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁵⁷ Art.62, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁵⁸ Art.62, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁵⁹ Art. 63, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁶⁰ Art. 64, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

§.2. La formation du contrat électronique

Un contrat électronique est formé suivant certaines règles. Il est aussi une étape nécessaire car il suffit du manque d'élément faisant parti dudit contrat pour que cela tombe sous peine de nullité. Un contrat électronique de par sa définition, doit être conclu en ligne. C'est-à-dire par le biais de la télécommunication et de la technologie de l'information et de communication, d'une manière compréhensible via internet.

Alors la formation du contrat électronique tient compte des certaines conditions telles que : l'offre et la demande (A) que cela soit électronique ou non ; et un principal élément qui est le consentement (B).

A. L'offre et la demande dans le contrat électronique

Tout contrat a pour objet un échange d'une chose qu'une partie s'oblige à donner, à ne pas donner, à faire ou à ne pas faire. Et le centre de cet échange doit avoir un objet licite et existant. D'aucun n'ignore que le principe fondamental dans le marché économique est la loi de l'offre et la demande.

Le contrat ayant l'objet un échange doit se faire sur base d'une opportunité d'offre (1) et ensuite sur la question de la demande (2) qu'il soit électronique ou non.

1. L'offre dans le contrat électronique

L'offre électronique consiste pour un commerçant ou un prestataire de services à mettre à la disposition du public sous forme électronique. Il est aussi vu comme une proposition par biais d'une publicité avec pour but un marketing pour la consommation. Les professionnels ayant placé les biens ou services en vue d'une activité commerciale veut en retour un mouvement d'achat sur sa plateforme. Toutefois l'ord- loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique règlemente les moyens propices pour rendre la visibilité des offres faciles, libres et sécuritaires. C'est pourquoi ladite loi préconise les principes et le contenu de l'offre dans les articles 53 et 54.

Les offres par publicité dans la plateforme numérique peuvent être visitées par tous. Les propositions des biens et services mise en ligne donne à chaque personne le pouvoir de commander. Cependant les entreprises exerçant dans le commerce électronique sont tenu d'une manière à ne pas négliger la notion de la concurrence que cela soit dans le commerce classique ou traditionnel et même dans le commerce électronique.

Dans la perspective de conclure un contrat électronique, l'offre émanant du commerçant ou du prestataire de services doit comporter les mentions obligatoires suivantes sur le bien ou service proposé ; sinon elle ne vaut que comme simple publicité⁶¹, lorsqu'il n'y a que :

- Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique et notamment les modalités selon lesquelles les parties se libèrent de leurs obligations réciproques ;
- Les moyens techniques permettant au futur utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

⁶¹ E. MBOKOLO ELIMA, P. BOEMBE IS'ENKANGA et E. MWANGO IDIN'AMINYE, *problème liés au contrat électronique en droit congolais*, op.cit., p.208

- Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- Les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé, si la nature ou l'objet du contrat le justifie ;
- Les moyens de consulter, par voie électronique, les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. L'auteur de l'offre est engagé par cette dernière pour la durée qu'elle prévoit ou en l'absence de cette durée, tant que ladite offre est accessible au public, par voie électronique.

Tandis que, lorsqu'il remplit les conditions repris dans l'art. 53 de l'ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 sur les caractéristiques énonçant une offre.

2. La demande dans le contrat électronique

La demande est un acte juridique par lequel une personne formule une prétention qu'elle soumet soit à un juge dans le cadre d'une requête⁶², soit à un prestataire dans le cadre d'un besoin économique. En d'autre terme, elle est comprise comme une sommation des biens ou services demander par les consommateurs.

Il ne peut avoir demande sans une offre au préalable. La demande comme l'offre se fait toujours par voie électronique. La commande par voie électronique et une sorte de nuance en matière de publicité. Cette dernière peut sous-entendre une visite sur un site en ligne et même une commande passant par un message textuel ou encore un appel téléphonique. Si l'offre fait égard d'une proposition alors la demande est le début d'un contrat. C'est dans cette même mesure que l'on peut dire qu'il y a une forme minimale du consentement.

La demande est la genèse du contrat et du consentement dans la mesure où il insinue la commande du bien ou service. Car le défaut de la commande est les garanties de la chose commandée bien que qu'en amon la loi portant sur le code du numérique l'a règlementé. En parlant des garanties légales, il y a la garantie de conformité qui répond également des défauts de conformités existant à la livraison⁶³ qui peut être soit un défaut connu ou de conformité ; la garantie des vices cachés énonce qu'un bien en ligne est tenu de garantir les vices cachés même s'il n'en avait pas connaissance au moment de la commande⁶⁴ : la garantie d'éviction préconise qu'il n'aura pas d'éviction bien et même du propriétaire du bien, cette action peut avoir des effets rétroactifs car elle ne s'applique pas toujours au vendeur mais bien plus à l'acheteur⁶⁵. Le droit de rétractation est une exception à la conclusion du contrat.⁶⁶

B. Le consentement dans le contrat électronique

Le consentement est le produit de toutes transactions dans le commerce électronique. Il permet l'accès d'un bien ou service du prestataire au destinataire. Il est aussi celui qui cadre le mouvement des biens ou services c'est-à-dire il ne peut avoir demande sans le consentement au préalable du destinataire.

⁶² G. CORNU, *vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2016, p.705

⁶³ Art. 53.20, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁶⁴ Art. 156, acte uniforme de l'OHADA portant le droit commercial général, précitée

⁶⁵ Art. 55 al.2, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁶⁶ Voir section 2

C'est pourquoi étant donné que la demande est le début du consentement, alors sa finalité aboutie soit par l'acceptation (1) du contrat et en fin de compte par la fourniture (2) du bien ou de la prestation du service.

1. L'acceptation dans le contrat électronique

L'acceptation d'une offre de contrat électronique n'est valable que lorsque le destinataire a eu la possibilité de vérifier les détails de sa commande conformément à l'art. 605 de l'ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique. Alors il pourra après avoir vérifié certains détails, confirmer son acceptation⁶⁷. L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai, par voie électronique de la commande qui lui a été livrée⁶⁸. Pour parvenir à une acceptation électronique, il existe le principe du double clic qui permet de repérer une acceptation électronique.

Le premier clic sous-entend que le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de pouvoir vérifier les détails de sa commande et son prix total, de corriger si possible les éventuelles erreurs. Par conséquent, le deuxième clic vient pour confirmer pour exprimer de manière volontaire l'acceptation. L'on peut à l'instant confirmer qu'il y a eu formation d'un contrat. Ces actes ne sont qu'un moyen pour la confirmation de la demande a été pris en compte par le fournisseur de l'offre.

2. La fourniture dans le commerce électronique

La fourniture des biens ou services dans le commerce est un sujet qui implique plusieurs aspects juridiques, techniques et surtout de manière pratique. Du fait qu'il y a le commerce électronique direct et indirect alors des biens tangibles et intangibles ou numériques et aussi de la prestation de service. De la même manière qu'il y a différence de bien, il y a aussi différence de fourniture.

Les biens tangibles sont des produits physiques qui nécessitent une livraison. Par exemple : les vêtements, la nourriture, etc. les biens intangibles ou numériques sont des produits sont virtuels ou numériques qui peuvent être téléchargé ou accessible en ligne. Par exemple un logiciel, e-books, une chanson, etc. Cependant, lorsqu'on parle de la fourniture il y a la présence de la livraison des biens ou une prestation de service. Quel que soit pour le bien ou service, la livraison peut se faire soit par courrier, point relais, etc. le délai de livraison est prévu dans le septième du code numérique et le frais de livraison est à la charge du fournisseur de bien ou service.

⁶⁷ E. MBOKOLO, *problèmes liés au contrat électronique*, UNIKIN, Kinshasa, 2020, p.209

⁶⁸ Art.55 ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant le code du numérique, précitée

CHAP.2. LES MECANISMES DU COMMERCE ELECTRONIQUE DANS L'EMERGENCE DU MARCHÉ ECONOMIQUE CONGOLAIS

Le commerce électronique reprend toutes les activités commerciales exercées via un réseau de communication⁶⁹. Cette dernière doit se fonder sur une vision générale de l'impact de l'économie numérique sur le développement et la croissance économique⁷⁰. Les moyens mis en œuvre par la loi facilitent non seulement les professionnels mais aussi tout un Etat.

D'aucun n'ignore qu'initialement, l'attention portée au commerce électronique était attaché aux échanges entre entreprises et consommateurs. Les prévisions de croissance phénoménales du marché numérique sur le marché économique se sont avérées exagérées, parfois même à l'extrême sur certains pays⁷¹.

Les mécanismes incluent les techniques et méthodes pour parvenir à un certain résultat. Sur ce, dans la marche du développement économique, il sera question d'appréhender le commerce électronique comme avancé significative (section 1) tout en ayant un regard sur les défis y inclus sur l'émergence économique par le dit commerce (section 2).

Section 1 : Le commerce électronique comme avancé significative du droit de l'économie numérique en RD Congo

L'économie du numérique a une acceptation moins réductrice que le commerce électronique⁷². Elle prend en compte plusieurs aspects notamment les services numériques, les infrastructures de l'information et des technologies intelligentes (logiciel, programmes, applications, etc.), les réseaux et services de communications électroniques.

Le commerce électronique en a fait des pas de géant dans les activités économiques. L'évolution juridique va depuis la législation sur le numérique telle que reprise dans le septième livre de la loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique. C'est pourquoi il est question d'émettre la métamorphose du secteur économique par des apports électroniques (§1) tout ayant une portée juridique des directives du commerce électronique (§2).

⁶⁹ M. SARTIAUX, *le statut fiscal d'une activité exercée par l'intermédiaire du réseau de communication*, éd. ULB, Bruxelles, 2000, p.15

⁷⁰ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.51

⁷¹ A. GOLDSTEIN et D. O'CONNOR, *le commerce électronique et développement*, OCDE, Paris, 2002, p.39

⁷² K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.51

§1. La transformation du secteur économique par des acquis électroniques en RD Congo

La définition du commerce électronique reprise dans l'ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 tient compte des avancées technologiques, afin de remédier aux distorsions caractéristiques de la distance. La notion congolaise effectue une conjonction du critère de la « distance » physique entre les parties avec la « voie électronique ».

Il n'en demeure pas moins que la voie électronique peut être employée à elle-seule même en présence du commerçant à l'aide d'un de ses ordinateurs. Dans ce cas d'espèce, elle reste toujours déterminante pour qualifier d'électronique le commerce réalisé. Partant des mécanismes, il est nécessaire d'analyser la transformation des activités du commerce en ligne (A) en partant des infrastructures technologique (B) utilisé dans le commerce électronique.

A. La transformation par les activités du commerce en ligne en RD Congo

Le changement monumental quittant le commerce classique en commerce électronique est la principale difficulté dont la partialité des opinions des spécialistes a sur cette question. En fait, le commerce électronique est, d'abord et avant tout, du commerce⁷³. Les activités du commerce en ligne (1) en elles-mêmes et celles au regard de l'acte uniforme relatif au droit commerciale général (2).

1. Les activités du commerce en ligne en RD Congo

Au XXI^e siècle, le commerce électronique est devenu une pratique courante en RDC. Toutefois, il faut noter que la COVID-19 a donné une formidable impulsion aux ventes en ligne pas seulement en RDC mais aussi dans le reste du monde. C'est pourquoi il est à noter que le commerce électronique s'étend de la vente ou de l'achat de biens et services par des entreprises, des particuliers, des gouvernements ou d'autres organisations internationales au moyen de réseaux informatiques⁷⁴. Aujourd'hui le commerce avec la combinaison « par voie électronique » pour toutes activités devant relever du commerce en ligne et dont la nature juridique est plus spécifique. La « voie électronique » est indispensable, en tant qu'équipement électronique de traitement et de stockage de données, entièrement transmis, acheminé et reçu par fil, par radio, par moyens optiques et essentiellement par un moyen de télécommunications⁷⁵.

Le terme « commerce électronique » ou « e-commerce » est couramment utilisé lorsqu'il s'agit d'activités économiques menés par le biais de l'internet et par les réseaux de télécommunications. Toutefois, ce dernier peut s'apparenter au terme « commerce mobile » qui tient une singularité des terminaux mobiles et des communications par SMS, MMS grâce à l'internet mobile. Cette tournure scientifique sur les activités du commerce en ligne donne plusieurs aperçus sur les échanges commerciaux des particuliers entre eux et les particuliers avec l'Etat et vice versa. Chaque activité de commerce à comme finalité la consommation.

⁷³ J. LAFRANCE et P. BROUILLARD, *le commerce électronique un modèle québécois*, Presse universitaire de Québec, Québec, 2002, p. 12

⁷⁴ Organisation mondiale du commerce, *le commerce électronique dans les pays en voie de développement*, Genève, 2013, p.6

⁷⁵ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.73

Dans un commerce électronique entre particulier c'est-à-dire entre les entreprises et les destinataires (consommateur), les entreprises vendent leur produit leurs produits au grand public grâce généralement à des catalogues utilisant des logiciels de paniers d'achat⁷⁶. Il peut aussi s'agir du télétravail qui s'exerce lorsque un employé offre ces services à distance avec pour fin les mêmes résultats que si cela se faisait en présentiel.

Partant de la profession libérale dans le dit commerce, cela donne à toutes personnes le droit d'exercer les activités commerciales par voie électronique. Les activités du commerce en ligne sont soumises aux principes de la liberté d'exercice, de la responsabilité, de l'obligation d'information et de la transparence⁷⁷ alors il est indispensable que chaque prestataire de service ou un professionnel puisse exercer ces activités suivant ses principes.

2. Les activités du commerce électronique au regard de l'AUDCG en RD Congo

Le commerce traditionnel ou classique est réglementé par l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général. Parlant dudit commerce, il est nécessaire de comprendre qu'il y a les actes de commerce exercé par le professionnel et le statut de commerçant. L'acte uniforme relatif au droit commercial général émet une certaine nuance entre le commerce traditionnel d'avec le commerce électronique. Cependant, les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants⁷⁸. Cet article intronise l'élément électronique dans le commerce classique signifiant que cela pourrait, avec une nuance, avoir une corrélation lorsqu'il y a l'emploi de la « voie électronique ». Les activités du commerce en ligne inclus la voie électronique qui exhibe la notion de la distance.

Dans le commerce traditionnel, les documents sur supports papier sont reconnu équivalent aux documents sous forme électronique⁷⁹. Une opération du commerce traditionnel peut aboutir par voie électronique lorsque dans sa finalité, il y a eu l'emploi des techniques et méthodes pouvant faire aboutir à celui-ci. La valeur d'un document sous forme électronique est reconnue par la signature électronique⁸⁰ qui fait partie d'un des éléments génériques du contrat par voie électronique. C'est pourquoi certains documents notamment les copies intégrales des dossiers individuels sont transmises dans un délai de vingt-quatre heures par voie électronique au fichier national telle est un élément remarquable du télétravail dans la pratique des activités du commerce en ligne.

Certaines dispositions de l'AUDCG comme les chapitres quatre et cinq expose sur l'utilisation et la publicité par voie électronique. Sur ce, le fait que le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Le fichier national et régional peuvent fournir un service informatique avec comme fin l'accessibilité par l'internet permettant de faire toute demande ou déclaration, transmettre par messagerie électronique un dossier unique de demande de déclaration⁸¹. Ce qui nous renvoie au principe de la conclusion d'un contrat sous forme

⁷⁶ Organisation mondiale du commerce, *le commerce électronique dans les pays en voie de développement*, Genève, 2013, p.4

⁷⁷ Art. 49 ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁷⁸ Art. 5, acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, précité

⁷⁹ Art. 82 al.2, acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, précitée

⁸⁰ Art. 88 al.3, acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, précitée

⁸¹ Art. 92, acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, précité

électronique disant « toute personne qui propose, à titre professionnel, par voie électronique la fourniture d'un bien ou de la prestation de service... »⁸²

B. L'infrastructure technologique dans le commerce électronique

L'infrastructure technologique est l'ensemble des éléments matériels et immatériels permettant de développer et d'exploiter la technologie dans toute sa forme. Il est compris sous forme d'une plateforme numérique. La technologie⁸³ n'est telle que si elle est accompagnée de certaine infrastructure. Sur ce, les serveurs et centre de données, les réseaux de communication et les matériels informatiques, la technologie sans fil (WI-FI, 5G, etc.). La plateforme numérique est réglementée dans l'ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique repris dans les articles 74 et 75.

Avec l'appui majeur des éléments matériels, l'internet et d'autres plateformes de réseaux numériques (1) ont une importance alarmante dans l'exercice du commerce électronique. De par les plateformes de réseaux numériques, l'analyse des plateformes facilitant l'emploi du commerce électronique est requise (2).

1. L'internet et les plateformes de télécommunication dans le commerce électronique en RD Congo

Le système global de données d'échange de réseau informatique est appelé « internet »⁸⁴. Le site internet est un grand distributeur des informations pour les uns et est considéré comme un magasin pour les autres. L'arrivé de la NTIC⁸⁵ fait partie des causes du bouleversement du commerce traditionnel. Cependant la technologie de l'information et de communication présente les réseaux de télécommunication comme un grand moteur de liaison comme cela est repris dans l'art. 7 de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de communication. Les réseaux de télécommunication permettent l'échange d'information entre les personnes (téléphones) et entre les équipements (consoles, télévisions, ordinateurs).

Bien que tous fait partie des réseaux numériques, il a la position dominante de fournisseurs d'accès internet⁸⁶. La logique économique de l'internet va bien au-delà du commerce électronique⁸⁷. Puis qu'elle touche non seulement le commerce électronique mais toute production et échangé des données numériques dans les domaines tels que la télécoms, la communication électronique, le cyber sécurité, etc. Il est vrai qu'en créant les premiers sites de commerce électronique, les stratèges se sont préoccupés sur l'interaction d'équipement matériel⁸⁸. Les serveurs d'entreprises et d'ordinateurs en relation avec le mode de paiement sont les moyens pour effectuer des achats en ligne et employer le commerce électronique.

Les réseaux de télécommunication caractérisaient le commerce électronique dans les années 2000. Du service téléphonique qui représente le basic en cette matière, les

⁸² Art. 52, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁸³ Le mot « technologie » tire sa source du mot grec « teknologia » qui veut dire « science des techniques »

⁸⁴ M. CARTEREAU, *introduction à l'internet et aux outils de communication sur micro-ordinateur*, EPI, Paris, 2000, p. 207

⁸⁵ Nouvelle technologie de l'information et de communication

⁸⁶ Art. 73, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁸⁷ N. MACAREZ et F. LESLE, *le commerce électronique*, presse universitaire de France, Paris, 2001, p.22

⁸⁸ N. MACAREZ et F. LESLE, *le commerce électronique*, op.cit., p.12

opérateurs de télécommunications se sont joints au monde de l'internet⁸⁹. Les contours sur les réseaux sont inévitablement des facteurs occasionnant les activités du commerce en ligne.

2. Les plateformes commerciales dans le commerce électronique en RD Congo

Naturellement centré autour de la synergie entre les plateformes numériques, au travers des biens réels et virtuels. Les plateformes numériques articulent les stratégies de marketing des cybercommerçants⁹⁰. La plateforme commerciale se résume à une nouvelle technologie dans les activités commerciales afin d'atteindre l'ensemble de ses objectifs au sein d'un cadre défini à travers d'une plateforme de commerce en ligne⁹¹.

En RDC, il existe quelques plateformes sur le commerce en ligne notamment Amazone, Alibaba, ... ce sont ses plateformes qui font office de pont pour l'obtention d'un bien ou d'une prestation de service en ligne. Si nous prenons comme exemple Amazone, il est une entreprise ayant une plateforme numérique qui dispose des activités commerciale en ligne. Au regard de l'ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, les fournisseurs en position dominante offre de livraison rapide et gratuite comme ladite entreprise. Cette dernière doit émettre un accès internet, les services d'informations, les places de marché, les boutiques d'application, etc.⁹²

Au cours de dernières decenies, l'internet est devenu une plateforme ouverte d'innovation facile⁹³ pouvant permettre la fourniture d'un bien ou une prestation de service. Sa capacité d'influencer le marché de l'économie numérique donne à l'infrastructure des télécoms un travail technique. Toutes ces caractéristiques font d'Amazone et de toutes autres entreprises évoluant dans le commerce électronique des fournisseurs en position dominante des plateformes commerciales.

§.2. L'impact du commerce électronique sur l'émergence du marché économique en RD Congo

Il est insensé de résoudre que le commerce électronique à un impact sur l'économie. Cela peut avoir aussi un impact sur les petites et moyennes entreprises. Notamment sur la mise en évidence du lien entre le commerce électronique et le développement. Le commerce électronique offre, sans aucun doute, d'immenses possibilités économiques aux particuliers et aux entreprises⁹⁴.

Dans ce contexte, c'est un cadre qui a fait en sorte qu'il ait à ce jour un texte législatif (A). Comme dit le principe général "ubi societas, ubi us". Aussi, le commerce électronique a apporté une innovation dans la création d'un modèle économique particulier et d'emploi (B).

⁸⁹ L. DJESA MUKANGA, *le commerce électronique en RDC*, éd.MCE, Kinshasa, 2018, p. 2

⁹⁰ J. LAFRANCE et P. BROUILLARD, *le commerce électronique, un modèle québécois*, presse universitaire de Québec, Québec, 2002, p.14

⁹¹ H. LAMMARI, *la plateforme didactique pour l'introduction des nouvelles technologies*, L'EPPI, Paris, 2020, p.73

⁹² Art. 73, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁹³ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.156

⁹⁴ A. HINOJOSA, *le concept de commerce électronique*, éd. DOM, Bruxelles, 2017, p.2

A. La construction législative congolaise grâce aux objectifs du commerce électronique

Le fait a toujours précédé le droit. Ce qui fait qu'une activité ayant une certaine influence dans la vie courante peut avoir une certaine répercussion ou une conséquence. Alors la société est tenue à s'en tenir d'un texte édicté par le législateur pour organiser le fonctionnement de tel ou tel service.

La notion générale du commerce électronique peut être abordée en décrivant ses caractéristiques. Il est à noter que le commerce se caractérise par l'utilisation de technologie particulière. Ce dernier modèle, les étapes de la conclusion et de l'exécution des obligations contractuelles⁹⁵. Sur ce, il est remarqué au forme d'accessibilité au marché numérique (1) règlementé par le code du numérique. De même que la transformation des comportements de consommation.

1. L'accessibilité au marché numérique

Toute personne qui réalise une activité commerciale en ligne ou un échange électronique est tenue d'assurer aux clients auxquels est destinée la fourniture des biens et la prestation des services d'accès facile, direct et permanent⁹⁶. Dans un marché numérique, il est indiscutable ou préjudiciable de ne pas assurer une certaine accessibilité aux visiteurs comme aux clients. L'un des effets de la transparence du commerce électronique est l'accès direct des concurrents aux renseignements divulgués aux clients⁹⁷.

L'accessibilité donne à chaque client de pouvoir faire une commande, pour effectuer toutes transactions et avoir une avance sur ces compétiteurs. L'offre proposée est régi par la condition de validité mentionnée dans la dite offre. Toutefois, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique⁹⁸.

Le seul élément de l'accessibilité a une force pouvant rendre nulles toutes activités commerciales effectuées en ligne. Les prestataires techniques assurent l'accès en gérant les maillons de l'architecture du réseau, sans lequel les requêtes d'utilisateurs ne sauraient parvenir aux extrémités de production et de consommation des biens et services du commerce en ligne⁹⁹. Cela revient à dire que le commerce électronique d'après la législation congolaise se base sur le principe de l'accessibilité.

Dans la typologie particulière des prestataires techniques du commerce électronique, il existe un service qui porte sur l'accessibilité des informations. Le service de "fournisseur des moyens techniques"¹⁰⁰ assure une intermédiation dans la circulation, l'accès et

⁹⁵ P. FERRE, *le droit du commerce électronique*, op.cit., p.2

⁹⁶ Art. 52 al. 1, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁹⁷ J. LAFRANCE et P. BROUILLARD, *le commerce électronique, un modèle québécois*, op.cit., p. 67

⁹⁸ Art. 53 al.2, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

⁹⁹ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.106

¹⁰⁰ V. FAUCHOUX, P. DEPEZ et J-M. BRUGUIERE, *le droit de l'internet, lois, contrats et usages*, 2^e éd. Lexis/Nexis, Paris, 2013, p. 377-396

la disposition de l'information qui est le moyen, l'objet ou la finalité des transactions économiques en ligne¹⁰¹.

2. La transformation des comportements des consommateurs

La convergence et la digitalisation révolutionnent l'offre, les couleurs, les modes de consommation, entraînant les médias historiques dans un nouveau modèle d'usage¹⁰². La métamorphose de la consommation est un facteur que les destinataires sont attirés. Le changement des comportements de consommation peut être le fruit de la préférence de stockage. Un livre sur support papier est bien mais avec le temps. Ce même livre peut être usé par contre. Un livre en version numérique sera conservé. Cette préférence amène ou provoque plusieurs demandes sur des biens et des prestations de services.

Il y a aussi la notion de la sécurité. Un bien virtuel peut difficilement être dérobé et la prestation de service peut directement être exécutée. Cette sécurité sur la consommation va à la capacité de concevoir la consommation dans le commerce en ligne. Dans la pratique du commerce classique, il semble difficile de concevoir la consommation d'un bien ou d'un service sans en rémunérer le prestataire¹⁰³. Au contraire pour le commerce électronique, les destinataires ne rémunèrent pas forcément les biens et les services qu'ils consomment en ligne, car ils ne sont pas toujours les véritables clients du cyber commerçants¹⁰⁴.

Aujourd'hui en RDC, les librairies, les boutiques de vêtements et les fournisseurs d'accessoires, pour ne mentionner que ces derniers, qui proposent des biens de consommation sur les sites internet. Pour que, par cette voie électronique leurs biens puissent être vendus le plus rapidement possible. Entre-temps le déploiement commercial et des technologies et appareils de nouvelle génération entraînera un accroissement de la consommation de services mobiles avancés. Ces derniers ouvriront à leur tour de nombreuses possibilités du commerce électronique¹⁰⁵.

B. La création de nouveaux modèles d'emplois

Les multiples méthodes qu'emploie le commerce en ligne notamment le télé-achat, le télétravail et autres peuvent présenter des avantages considérables pour les activités commerciales courantes d'un bon nombre de petites et moyennes entreprises. Avec cette innovation, chaque particulier peut exercer les activités du commerce électronique.

Cependant les nouvelles formes des activités commerciales ressort une création d'emploi. Premièrement elle désigne une tâche effectuée à distance appelé "télétravail"(1). Dans cette même marche de manœuvre, les activités du commerce électronique peuvent compter sur les entreprises exerçant le commerce classique comme professionnel (2).

¹⁰¹ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.111

¹⁰² *Idem*, p.77

¹⁰³ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.99

¹⁰⁴ *Ibidem*

¹⁰⁵ Organisation mondiale du commerce, *le commerce électronique dans les pays en voie de développement*, op.cit., p.6

1. L'essor de nouvelles formes de travail et de création d'emploi

Le développement de nouvelles formes de travail en garantissant une éventuelle création d'emploi dans le commerce électronique se concrétise par le télétravail. Le télétravail est un élément particulier dans les activités commerciales ressort en ligne. Il est employé pour désigner une multitude de pratique du travail à distance¹⁰⁶. Notamment, en prenant l'exécution du travail à distance mais aussi particulièrement d'un emploi à l'extérieur des cloisons d'une organisation¹⁰⁷. Cette pratique donne un résultat favorable sur la productivité, la qualité, la flexibilité, le coût, le recrutement et la rétention du travail.

Le commerce électronique par le télétravail donne plusieurs avantages aux fournisseurs comme aux consommateurs. Premièrement, les employés bénéficient d'un horaire de travail plus simple. Cette avantage peut faciliter aux fournisseurs de travailler à plein temps mais à domicile. Deuxièmement, le fait de ne pas avoir à se déplacer pour se rendre au travail. Ce qui concrétise le caractère productif de celui-ci. Toutefois il donne la possibilité aux employés d'économiser de frais de transport et de repas, la plus grande tranquillité et une amélioration de qualité de vie¹⁰⁸

La pratique du télétravail dans le commerce électronique est un fait. Car pour des biens virtuels, cela ne demandera pas de frais de transport ni pour le fournisseur, ni pour le destinataire. Or dans les activités dérivées du commerce électronique, le fournisseur exerce le télétravail lors de l'offre et de la conclusion du contrat par voie électronique. La livraison sera fait en présentiel. Le travail à distance se fait plus souvent par voie électronique et qui en fait un élément crucial au commerce en ligne.

2. Les entreprises du commerce classique dans le commerce électronique

En d'épis des réalités auxquelles fait face le commerce classique, les entreprises exerçant dans ce dit commerce contribuent à l'envol du commerce électronique en RDC. En d'autres termes, elles sont nommées "les industries traditionnelles". Elles sont ceux qui, au départ exerçaient leurs activités commerciales de façon traditionnelle mais par les avancées technologiques, elles ont eu à s'adapter au commerce en ligne. Notamment, il y a les établissements de crédit et les institutions de micro-finance¹⁰⁹. Et ce, en relation avec les sociétés proposant des activités commerciales classiques.

L'évolution des entreprises exerçant dans le commerce classique a rapidement exacerbé les dilemmes préexistant lié aux modèles commerciaux à s'apparenter à celle du numérique. Raison pour laquelle, les particuliers se sont mis sur la vente en ligne car selon eux, il y a encore plus de bénéfices. Les actes de commerce traditionnel ont pour finalité une rémunération dont cela a un but lucratif. Alors en recherchant cela, elles font l'objet de la plus grande attention avant en partie parce que les décideurs se sont beaucoup préoccupés de la confiance des consommateurs et la protection des données.

¹⁰⁶ D. GABRIELLE TREMBLAY, C. CHEVRIER et M. DILORETO, *le télétravail comme nouvelle forme d'organisation du travail*, Université du Québec, Montréal, 2013, p. 12

¹⁰⁷ *Idem*

¹⁰⁸ D. GABRIELLE TREMBLAY, C. CHEVRIER et M. DI LORETO, *le télétravail comme nouvelle forme d'organisation du travail*, op.cit., p. 11

¹⁰⁹ Art. 48 al.3, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

Le commerce électronique passe parfois par les entreprises traditionnelles de manière indirecte. Une moyenne entreprise de fast food peut exercer le commerce électronique lors de la commande via internet ou par appel mobile. Bien que ces entreprises peuvent toujours fournir des biens et faire des prestations de services de manière traditionnelle. La loi ne l'interdit pas mais le règlemente. Étant donné les activités du commerce électronique a une compréhension plus large.

Section 2 : les défis et enjeux du commerce électronique dans l'émergence économique

Pour lier les paroles aux actes, il est nécessaire d'appliquer l'architecture du commerce électronique pour construire une économie émergente. Dans ce marche de manœuvre, le dit commerce présente des enjeux remarquables et des défis incontournables. Par la définition du commerce électronique et toutes ses particularités, le droit congolais applique à l'économie numérique des règles territoriales (art. 50 ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique). En Identifiant les acteurs du commerce électronique sous une dénomination générique, à savoir la "personne"¹¹⁰.

Sur ce, les auteurs identifiés comme biens et services ont une particularité. Cela réside sur la notion de la "sécurité" et la "confidentialité"(§.1). Cette notion es attirante des plusieurs allocations qu'il est résumé sur les réformes d'avenir du commerce électronique (§.2) pour faciliter ou accélérer le développement économique.

§.1. La sécurité et la confidentialité dans le commerce électronique

Les atteintes, notamment à l'ordre et la sécurité publics, à la protection des mineurs,... donnent lieu à des mesures de restriction¹¹¹. La notion de la sécurité est évoquée comme protection des atteintes. Alors, pour pallier à cette situation, les législateurs ont structuré cette notion afin de l'accompagner avec la confidentialité. C'est pourquoi la sécurité des données numériques est définie comme étant une confidentialité, une intégrité et disponibilités des données informatiques¹¹².

Dans cette mesure, il est requis premièrement les défis liés sur la protection des données personnelles (A). Et deuxièmement, les défis liés sur la protection des biens et services(B).

A. La protection des données personnelles dans le commerce électronique en RD Congo

Les mécanismes de protection des données identitaires concernant tant les pouvoirs publics, les organismes privés que les individus eux-mêmes¹¹³. Les données personnelles sont considérées à juste titre comme relevant de l'identité numérique. Elle est constituée de l'ensemble des traces numérique qu'une personne laisse sur internet.

¹¹⁰K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.89-90

¹¹¹ Art.50 al.2, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹¹² Art. 2.70, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹¹³ B. LOLEKA, *droit congolais face aux enjeux de protection de l'identité numérique*, droit numérique.cd, Kinshasa, 2024, p.3

Cependant, le concept de la protestation des données personnelles et la manière dont fonctionnent ses différentes composantes (1) est appréhendé dans le commerce électronique. Afin de déterminer les méthodes et les techniques employées pour la protection appropriée (2).

1. L'essentiel sur l'identité numérique

Le concept "identité" est inévitable en parlant de la protection des données. Cependant, la généralisation de l'usage de l'Internet et le développement simultané du web 2.0 avec l'apparition des réseaux sociaux numériques ont conduit à l'apparition d'une présence numérique pour les internautes : "l'identité numérique"¹¹⁴. L'identité numérique peut être définie comme un lien informatique entre une entité réelle d'une personne et une entité virtuelle, c'est-à-dire en quelque sorte sa représentation numérique¹¹⁵. Cette habitude est le fruit de l'interaction entre l'internaute et ses interlocuteurs (fournisseur et destinataire) comme indication des activités de vente, d'achat ou autre qui forme notre identité numérique.

La constitution de notre identité a donc profondément changé. Désormais, elle exprime dans bien de façon, sous forme des données personnelles. Une fois établie comme identité par les données, il s'observe du moins une inquiétude sur la fraude identitaire en ligne. Dans le commerce en ligne comme dans d'autres structures numériques, les atteintes à l'identité sont considérées aujourd'hui comme un des risques majeurs auxquels s'exposent les consommateurs¹¹⁶.

L'éventualité d'une fraude identitaire peut porter sur le vol de données personnelles ou soit sur l'usurpation d'identité numérique. En droit congolais, le vol des données est sanctionné par la loi n°20-017 du 25 novembre 2020 que les télécoms et les TIC. Dans son article 196, il assimile d'information à travers un système de communication électronique au préjudice d'autrui. L'usurpation d'identité est le fait, par des données permettant de s'attribuer faussement et de manière illicite l'identité d'autrui dans le but de troubler sa tranquillité¹¹⁷.

2. La protection de l'identité numérique

La protection de l'identité numérique est une matière importante pour garantir une certaine sécurité et une confidentialité. Le droit positif pour sa part porte sur deux approches notamment la protection par le pouvoir public et par l'individu lui-même. La protection par le pouvoir public s'analyse dans la consécration pour chaque utilisateur du droit spécifique de bénéficier du secret de correspondance émises non seulement par la voie de télécommunications. Mais aussi celles émises par la voie des TIC¹¹⁸. De telle manière, il confie la mission de régularisation et de protection des données à caractère personnel à l'autorité de Régulation des postes et télécommunications du Congo (ARPTIC)¹¹⁹

¹¹⁴ *Idem*

¹¹⁵ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, Le harmattan, Paris, 2018, p.401

¹¹⁶ B. LOLEKA, *droit congolais face aux enjeux de protection de l'identité numérique*, droit numérique.cd, Kinshasa, 2024, p.7

¹¹⁷ Art. 351, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹¹⁸ Art. 126, loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms et aux TIC, J.O

¹¹⁹ Cfr. Décret n°23/13 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des postes, des télécoms et des TIC

L'ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code numérique a introduit le cadre juridique solide d'identification électronique des citoyens mais aussi de protection des données personnelles¹²⁰. La sauvegarde et le traitement des données personnelles sont garanties sous la protection de ce cadre juridique. Les articles 209 à 218 du code numérique consacrent plusieurs droit au profit de l'individu dont les données sont traitées. Dans un souci de transparence, le code crée le droit d'être informé et accédé aux données. L'obligation de la communication d'un certain nombre d'informations permet de contrainte et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé¹²¹.

L'identification constitue un défi pour la RDC qui ne dispose pas, à ce jour, d'un système efficace lui permettant d'identifier l'ensemble de la population¹²². Cependant, en vue de la production des cartes identités nationales et la gestion du fichier général de la population, l'Office national de l'identification de population (ONIP) avait signé un contrat d'une durée de 20 ans avec le consortium IDEMA/AFRITECH pour plus millions de dollars¹²³. L'identification numérique est nécessaire tant pour la société prise globalement, que pour l'État, l'administration, les collectivités locales qui ont un intérêt les personnes physiques et morales dans la nation. D'où l'importance pour la RDC de se doter d'un système capable d'identifier la population.

B. La protection des biens et services dans le commerce électronique

Toutes formes de protection des biens et services dans le commerce électronique sont régis par le code numérique. De ce fait, les informations contenues dans l'offre à la conclusion d'un contrat. Le bien est perçu au départ comme une chose susceptible d'appropriation¹²⁴ et le service comme étant un acte isolé le plus souvent habituel¹²⁵ avec pour but de satisfaire une personne.

Ce sont les biens et services qui constituent le fondement de toutes activités du commerce électronique. L'émergence économique passant par ceux-ci dans le commerce électronique est une étude éventuelle(1) pour en relever les garanties sur sa protection.

1. Les biens et services dans le commerce

La notion de bien est réglementée par la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. Le bien est vu comme un droit patrimonial¹²⁶. Il tient une définition assez claire pour l'opinion publique. En faisant référence à la définition donnée ci-haut. L'on perçoit un bien comme une chose matérielle or, le commerce en ligne le regroupe en deux catégories sont le bien numérique¹²⁷ et le bien réel. Un service est une prestation proposée ou fournie au moyen d'un système

¹²⁰ B. LOLEKA, *droit congolais face aux enjeux de protection de l'identité numérique*, op.cit., p.13

¹²¹ *Idem*, p.15

¹²² *Ibidem*

¹²³ CH. OUSMAN MBARDOUNKA, *les pays africains dont les citoyens n'ont pas de carte d'identité depuis 40ans*, le 14 mai 2024, BBC Afrique, disponible sur : [<https://www.bbc.com/afrique/articles/cy633p6ezq1o>] (consulté le 3 mars 2025)

¹²⁴ G. CORNU, *vocabulaire juridique*, 12^e éd., PUF, Paris, 2018, p.302

¹²⁵ *Idem*, p.2021

¹²⁶ Art.1, loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, J.O

¹²⁷ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.67

informatique ou d'un réseau de communication électronique en vue de notamment créer, de traiter, de stocker ou de diffuser les données¹²⁸.

En caractérisant les deux sortes de biens, ils révèlent du droit réel. Néanmoins le bien numérique est équivalent à un bien incorporel tandis qu'un bien réel est un bien corporel. Ceci est une nuance entre les deux catégories des biens dans le commerce électronique. La différence se fait de par leur emploi et par les activités auxquelles ils y trouvent. De par leur emploi, le bien numérique va avec les activités typiques du commerce électronique. Il consiste à passer nécessairement par la technologie de l'information et de la communication. Cela donne lieu à l'accès et la récupération des données en ligne ou fourniture des biens numériques¹²⁹. L'emploi d'un bien réel dans le commerce électronique se fait dans les activités dérivées.

Partant d'un service, il peut avoir une certaine nuance avec un usage. L'usage d'un service porte sur des matières commerciales, qui font de lui un droit réel. Bien qu'étant appréhendé comme usage, un service dans le commerce électronique est une activité numérique. Dans le commerce en ligne, les biens et services sont l'ensemble des informations susceptibles d'être stockées, traitées ou analysées au sein d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique¹³⁰. Qui en d'autres termes est appelé "donnée".

2. Les garanties sur la protection des biens et services

L'acte uniforme OHADA du droit commercial général comme le code du numérique garantissent la protection des biens et services. C'est pourquoi sur le principe et contenu d'une offre, il est énoncé que les informations relatives aux garanties légales de conformité, aux garanties légales des vices cachés et aux garanties légales d'éviction¹³¹ doivent parvenir aux destinataires. Les articles 19 et 156 de l'AUDCG consacrent des résolutions de vente au cas où il y aurait éviction, un commerce affecté de vices cachés ou défauts de conformité.

Répartis en trois garanties répondant à la mesure de production des biens et services. En parlant des garanties légales, il y a la garantie de conformité qui répond également des défauts de conformité existant dès la livraison qui peut être un défaut connu ou inconnu. La garantie de vice caché énonce qu'un bien ou service en ligne est tenu de garantir les problèmes en fait même s'il n'en avait pas connaissance au moment de la commande. Quant à la garantie d'éviction, elle préconise qu'il y a d'éviction si le destinataire a eu un effet rétroactif sur le bien ou service commandé. C'est pourquoi s'il découvre des charges qui n'étaient pas déclarées et qu'il ait des vices cachés ou un défaut de conformité, le destinataire peut demander la résolution du contrat. Ce pouvoir est appelé le droit de rétractation.

Le droit de rétractation est aussi un moyen de protéger les biens ou services afin que le consommateur utilise son produit en bonne et due forme. Au point que s'il le produit ne respectent pas les garanties légales. Et ce, s'il y avait un contrat préalablement conclu entre le professionnel et non-professionnel¹³². Les formes de garanties visent la protection des

¹²⁸ *Idem*

¹²⁹ Art. 2.72, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹³⁰ Art. 2.28, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹³¹ Art. 53 al.3, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹³² Art. 61 al.1, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

consommateurs. Alors ils se voient donc d'emblée de proposer un contrat taillé à la juste mesure de ses besoins¹³³, car un contrat lui garantit une protection considérable.

§.2. La perspective du commerce électronique en RD Congo.

Le besoin humain se multiplie au jour le jour. Le commerce électronique quant à lui est un besoin humain manifesté. Sa réglementation et sa particularité font que les yeux se braquent sur son avenir. Bien qu'étant régi par le code numérique, le commerce électronique comme facteur d'émergence reste avec quelques lacunes considérables en République démocratique du Congo.

Partant de ses lacunes, notamment sur l'innovation et les nouvelles tendances du commerce électronique (A) qui ne couvre pas tous les besoins dudit commerce. Et ce, par l'adaptation politique, économique et sociale (B).

A. L'innovation et les nouvelles tendances du commerce électronique

En RDC, l'innovation technologique a une faible tendance. Aujourd'hui, certaines innovations utilisées au territoire national reste seulement dans les écrits mais n'ont pas une valeur matérielle. Le commerce électronique est une activité que plusieurs congolais exercent mais sans pour autant savoir leurs responsabilités.

C'est la révolution technologique qui a permis au grand public l'utilisation et l'optimisation des mécanismes électroniques facilitant les transactions économiques à l'aide des supports, terminaux et plateformes électroniques¹³⁴. La technologie est requise(1) pour pallier la notion de la distance dans le commerce électronique. Tout en utilisant ledit commerce pour parvenir au développement (2).

1. La perspective sur la technologie du commerce électronique en RD Congo

Avec un commerce électronique qui prend son envol, il est délicat de comprendre les problèmes qui ralentissent afin d'avoir une meilleure perspective. L'expérience du client en pratiquant le commerce en ligne, la sécurité des données, la concurrence, le prix et la rentabilité. Selon la CNUCED, le commerce électronique peine toujours à décoller en Afrique. Sa faible bancarisation, sa difficulté d'accès à l'internet, son manque de fiabilité des services postaux sont les paramètres qui empêchent le développement du commerce électronique.

Il est important de noter que la RDC a connu une certaine avancé dans l'état des technologies sur l'information et la communication. L'art. 48 al.3 de la loi n°23/010 du 13 mars 2023 énonce que le commerce électronique s'applique également aux établissements de crédit. Cependant les premiers à avoir fait les pas qu'une infrastructure technologique est les banques. Cela a créé une réforme de l'activité des banques dans le fait de l'offre des produits informatiques (distributeur automatique de banque) et de télématiques bancaires (système bancaire de télécompensation)¹³⁵. Les internautes congolais créent des applications sur les

¹³³ J. LAFRANCE et PIERRE, *le commerce électronique modèle québécois*, op.cit., p.45

¹³⁴ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.68

¹³⁵ K. NDUKUMA ADJAYI, *le cyberdroit : télécoms, internet contrat de e-commerce*, presse universitaire du Congo, Kinshasa, 2009, p.22

smartphones pouvant au travers lui commander un taxi, réserver un hôtel où encore des achats de produits sur internet.

La vision d'avenir du commerce électronique se base sur une créativité propice en vue de faciliter les activités commerciales en ligne. La création d'un environnement à l'émergence d'une société répertoriant les informations qui va jouer un rôle majeur dans le cyberspace. Il en résulte une transformation des structures économiques et sociales du fait des nouveaux produits et services de la société de l'information et une modification profonde des pratiques économiques et commerciales et managériales tant au niveau du secteur public que privé.

2. Le commerce électronique comme voie de développement numérique

Le numérique est RDC est souvent employé lors des appels téléphoniques, les messageries téléphoniques ou encore les consultations sur internet. Il est remarqué que les matières de télécommunication sont les plus utilisées. C'est pourquoi le portefeuille de gestion de télécommunications souvent rattaché à celui de la poste¹³⁶. Les télécommunications sont l'infrastructure dont le commerce électronique ne peut se passer. Alors là perception du développement numérique sera caractérisé par l'emploi massif du commerce électronique. L'efficacité des entreprises privées a pris les choses en main en instaurant l'accès payant tout en tirant parti des ressources du web comme support publicitaire¹³⁷

Sur base de l'émission du développement numérique, l'expansion du commerce électronique répond au principe de la "grande distribution"¹³⁸. Ce principe, il énonce sur l'accroissement de la clientèle et cela provoque une masse de développement que cela soit numérique ou soit économique. De ce fait, les géants prestataires techniques, comme Google, avec près de 90% des parts de marché des moteurs de recherche généraliste en France (contre 67% aux États-Unis)¹³⁹ commencent eux-mêmes à proposer des types de services offerts par ceux pour qui, ils sont censés opérer¹⁴⁰. La méthode appliquée par Google revient au principe de la grande distribution.

L'afflux au commerce électronique comme voie de développement numérique revient aux prestations techniques. Elles sont consubstantielles et indispensables au commerce électronique. Cala lui sert de récipient, de véhicule et aussi de support. En droit, ce sont des « services qui consistent à transmettre des informations par le biais d'un réseau de communication, à fournir un accès à un réseau de communication ou à héberger des informations fournies par un destinataire de service¹⁴¹. Cette voie est un cercle qui permet le bon déroulement des activités commerciales dans le cyberspace afin de donner un élan de développement.

¹³⁶ Idem, p.20

¹³⁷ J. LAFRANCE et PIERRE, *le commerce électronique modèle québécois*, op.cit., p.12

¹³⁸ J. ROCHFELD, *les géants d'internet et l'exploitation des données personnelles*, éd. IRJS, Paris, 2015, p.90

¹³⁹ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.111

¹⁴⁰ Idem, p.112

¹⁴¹ Ibidem

B. L'adaptation politique, économique et sociale du commerce électronique en RD Congo

En appréhendant par le droit les implications technologiques, le domaine politique, économique et social est automatiquement touché. Et il témoigne d'une dynamique pour mettre au point ou s'adapter à l'objet du commerce électronique. Ils s'associent à cet objet un régime répondant aux enjeux économiques de la révolution numérique.

Les acquis numériques peuvent en premier lieu donner de l'expansion au commerce électronique à la législation nationale(1). Deuxièmement, donner des approches sur les enjeux majeurs sur les récoltes(2) que pourrait bénéficier la RDC par le commerce électronique.

1. L'expansion du commerce au niveau national qu'international

L'expansion des activités commerciales en ligne inclue nécessairement le principe transfrontalier du commerce électronique. Le principe transfrontalier est un principe qui énonce la capacité du commerce électronique de poursuivre ces activités à l'international c'est-à-dire au-delà du territoire national. Lorsque ce dernier implique les transactions transfrontalières, des nombreuses possibilités peuvent être exploitées¹⁴². En ce qui concerne le commerce des biens réel, le monde assiste à un accroissement exceptionnel du nombre des envois transfrontaliers, favorisé par le commerce électronique. Ce changement repéré sur des biens réels peut aussi bien se faire sur des biens numériques. Le moyen utilisé par le commerce électronique le rend transfrontalier.

Déjà par le critère dit « à distance », cela correspond à une technique d'annulation de la portée géographique. Mais la distance rend parfois complexe les opérations et les règles, suite aux appréhensions qu'elle suscite de la part des consommateurs en devenant une source d'incertitude et d'insécurité¹⁴³. Des enjeux de droit sont liés à la perception de l'éloignement physique d'accès à un bien ou service. Surtout si l'éloignement va à dépasser les frontières. L'expansion continentale du commerce en ligne avait notamment comme obstacle les frais supplémentaires pour la mise en conformité légale ainsi que les modifications des contrats, des supports informatifs ou promotionnels¹⁴⁴.

La notion de la distance ne peut être exclue dans les activités du commerce électronique car elle fait partie des objets majeurs poursuivi par celui-ci. Il implique également les activités réalisées par voie électronique. De nos jours, la transformation numérique emprunte des réseaux ramifiés de la globalisation. Elle est transfrontalière dans ses effets et acteurs se singularisent par leur forte extranéité¹⁴⁵. De manière claire, un bien ou service d'origine congolais vendu en ligne peut aussi avoir comme consommateur un chinois. Telle est le val du principe transfrontalier dans le commerce électronique.

¹⁴² A. HINOJOSA, *le concept de commerce électronique*, op.cit., p. 3

¹⁴³ K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.71

¹⁴⁴ Idem, p.72

¹⁴⁵ Ibidem

2. Les enjeux sur le régime fiscal dans le commerce électronique

Les prélèvements effectués par l'Etat à charge de ces citoyens peuvent considérablement donner un élan de l'émergence économique. De telle manière, l'accroissement des activités commerciales en ligne peut aussi contribuer à la croissance économique en RDC. Cette perspective promet un défis de l'Etat face au numérique. Il est à noter que toute personne intervenant dans le commerce électronique mentionne les prix de son offre de manière claire et signaler si les taxes et frais de livraison¹⁴⁶. Et lorsque le fournisseur est un professionnel, il doit clairement identifier son registre de commerce et crédit mobilier, son numéro d'impôt et l'acte juridique qui l'autorise l'exercice de l'activité¹⁴⁷. En même temps, néanmoins, le commerce électronique présente des nouveaux défis, notamment dans le domaine de la fiscalité.

Le principal constat est que le commerce électronique paie en général trois fois moins d'impôt sur les sociétés que les grandes chaînes traditionnelles du commerce¹⁴⁸. Toutefois, les contributions aux charges publiques constituent un devoir pour toutes personnes vivant en RDC¹⁴⁹. Pour les recettes publiques, l'impact est considérable car la fiscalité numérique a un profil d'une éventuelle émergence. La fiscalité numérique regorge plusieurs prélèvements à la charge des citoyens comme la taxe de régulation qui est inscrite dans les « ressources ordinaires ». Elle devait faire l'objet non pas d'un arrêté ministériel comme c'est le cas, mais plutôt d'une ordonnance du Président de la République. Conformément au décret n°23/013 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARPTIC, elle est tenue de collecter les impôts, droits taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au trésor public ou à l'entité compétente¹⁵⁰.

Dans la pratique, l'administration a recours à certaines dispositions larges afin de réguler des aspects multisectoriels de l'internet. La loi reste le texte principal pour répondre aux défis, c'est pourquoi l'exercice des activités du secteur ayant trait aux télécoms et aux TIC donne lieu aux paiements de droit, des taxes et redevances¹⁵¹. En outre, le code du numérique à son tour régleme le régime fiscal, parafiscal et douanier dans ses articles 383-385. Et ce, sans préjudice de l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 portant sur l'impôt réel telle que modifier à ce jour.

¹⁴⁶ Art.52 al.3, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹⁴⁷ Art.66 al.2, ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, précitée

¹⁴⁸ A. SINDRESTEAN, S. GUGA et M. SPATARI, *la taxation du commerce électronique et ses implications pour les Etats, les travailleurs et les syndicats*, UNI global, Bruxelles, 2022, p.2

¹⁴⁹ Art. 174 al.2, constitution du 18 février 2006, J.O

¹⁵⁰ Art. 37, décret n°23/013 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARPTIC, J.O

¹⁵¹ Art.165, loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms et aux TIC, précitée

CONCLUSION

Au terme de ce travail, il est démontré que la RDC a fait beaucoup d'avancé significative sur le domaine numérique. En partant de l'exécution manuelle de certaines tâches jusqu'à l'emploi des machines automatiques pouvant exécuter les télécoms ou les technologies d'information et de communication. Et à leur tour, ils ont permis la naissance du commerce électronique. Le plan national du numérique à amener plusieurs réformes juridiques et même dans d'autres domaines comme la politique, l'agriculture, etc. Il y a notamment la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécoms et aux TIC, le décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARPTIC et aussi ord-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique qui renforce de sa part tous les moyens que peut employer le commerce électronique sur l'étendue du territoire nationale.

Le commerce électronique est une matière reprise par le code numérique dans son titre VIII qui ne reprend pas la définition dudit commerce comme l'a fait le droit français comme étant une activité économique mais une activité commerciale. Car il se situe sur la vente, les professions libérales et même le télétravail. Ce permet même les agriculteurs et les éleveurs d'exercer le commerce électronique. Poser des actes de commerce est de mettre en circulation des biens qu'elle produit ou fourni des prestations de service avec fin d'en tire un profit pécuniaire. Les législateurs ont occasionné une nouvelle pratique sur le marché sur laquelle en découle un mouvement politique, économique et social. Le renouveau du droit s'avère nécessaire pour la mise à jour de la règle étatique pour jalonner les perspectives technologiques ou pour encadrer les tendances du marché¹⁵². Par conséquent, le commerce électronique n'est pas éradiquer le commerce traditionnel mais apporter quelques ajustements sur ces activités.

Dans la pratique, il est repéré deux formes d'activités dans le commerce électronique telles que les activités typiques en rapport avec le commerce électronique direct et les activités dérivées en rapport avec le commerce électronique indirect. De ce fait, pour parvenir au consentement pour une certaines livraisons, il doit inévitablement avoir la présence d'un contrat dit « par voie électronique ». La responsabilité contractuelle incombe à toute personne exerçant dans le commerce électronique. Le contrat par voie électronique est nul si le fournisseur du bien ou service n'assure pas l'accès facile, direct et permanent sur support durable. La formation dudit contrat répond à des règles échelonnées dont il y a l'offre par la publicité par voie électronique, la demande qui peut avoir lieu seulement lorsqu'il a présence d'une offre. Lorsque le destinataire a consenti, il y aura l'acceptation du contrat par le principe du double clic et ensuite la fourniture du bien ou la prestation du service.

Le premier axe pour établir une suite pouvant déclenché l'émergence économique est celui de construire un modèle d'encadrement juridique sur l'activité du commerce électronique avec celle en rapport avec l'AUDCG. Ce parallélisme mène à une éventuelle transformation du secteur économique et de ses activités car dans ces deux mesures la voie électronique reste indispensable. Etant donné que les actes de commerce peuvent aussi se prouver par voie électronique, alors il pourrait avoir une corrélation entre les deux activités. Les professionnels du commerce classique ou électronique doivent nécessairement être enregistrés dans le registre de commerce et crédit immobilier pour lui permettre d'exercer

¹⁵² K. NDUKUMA ADJAYI, *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, op.cit., p.113

librement. Ce titre fait d'une personne qui propose la fourniture des biens et services un professionnel.

Aucune activité du commerce électronique ne peut se faire sans une infrastructure technologique. Elle regroupe des matériels et des plateformes numériques permettant de développer, de traiter et d'exploiter le commerce en ligne dans toutes ses formes. Les plateformes numériques entremettent entre les réseaux de télécommunications les opérateurs de télécoms pour le faire joindre par internet. Cependant, il est les plateformes commerciales se résument à une nouvelle technologie permettant un accès facile. L'accessibilité est un élément majeur dans le commerce en ligne car elle forme le deuxième axe de la construction sur la nullité d'un contrat et aussi sur la transformation des comportements des consommateurs.

Les enjeux du commerce électronique sur l'émergence économique sont multiples et reconnaissables en RDC. Partant de ses avantages, il est démontré que le dit commerce peut créer plusieurs formes d'emplois, promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises, établir une forme de sécurité sur les données personnelles et sur les biens et services en travaillant de manière active avec l'ARPTIC, la promotion et l'invention d'une nouvelle tendance technologique car la vision d'avenir du commerce électronique se base sur la créativité. Toutes ses approches de solutions sont appréhendées pour permettre l'adaptation dans le secteur politique, économique et social. L'adaptation politique et économique s'articule par le principe transfrontalier qui instaure des échanges commerciaux entre plusieurs Etats avec une répercussion positive sur le domaine social. Et ce, avec comme finalité une équilibre de la balance économique.

Déjà avec l'institution de la facture normalisée comme condition de déductibilité de la TVA et la redéfinition des dispositifs électroniques fiscaux, les prélèvements de l'Etat à charge de ses citoyens sera effectif. Cela permettra l'accroissement et la régularité du commerce électronique. C'est pourquoi, personne ne peut s'attendre à ce que le commerce en ligne devienne un moyen permettant de contourner facilement les obligations de versements des droits et autres des taxes aux administrations nationales¹⁵³ De ce fait, le commerce électronique est un moteur économique puissant qui rend facile l'accès au marché, favorise le développement des petites et moyennes entreprises et rendre l'économie nationale plus concurrentielle.

¹⁵³ A. HINOJOSA, *op.cit.*, p. 15

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE CONSTITUTIONNEL

- Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, n° spécial, 5 février 2011

II. LEGISLATIONS CONGOLAISES

1) Textes législatifs

- Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de suretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980
- Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence
- Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication
- Ordonnance-loi n°23.010 du 13 mars 2023 portant code du numérique

2) Textes règlementaire

- Décret du 30 juillet 1888 relatif au code civil livre III, code civil des contrats et des obligations
- Décret du 23/13 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des postes, télécoms et des technologies de l'information et de la communication

III. LEGISLATION AFRICAINE

- Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2020 portant sur le droit commercial général

IV. LEGISLATIONS ETRANGERES

- Accord de création de l'Organisation Mondiale du Commerce du 24 avril 1996
- Résolution 51/162 de l'assemblée générale du 16 décembre 1996 sur la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique [dite « LCEN »], JORF, n°143, 22

V. OUVRAGES

1) Ouvrages généraux

- CORNU G., *vocabulaire juridique*, PUF, 2016
- NDUKUMA ADJAYI K., *le droit de l'économie numérique à la lumière du droit français et européen*, éd. l'harmattan, 2018
- NDUKUMA ADJAYI K. et DOBO KUMA J-J., *guide méthodologique de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques L3, M2, DEA, Doctorat*, éd. l'harmattan, coll. Actes et manuels LMD/Kin, 2023

2) Ouvrages spécifiques

- CAPITANT H., *le droit du commerce électronique*, Université Paris cité, 2019
- FERRE P., *le droit du commerce électronique*, éd. IUP, 2005
- HINOJOSA A-B., *le concept de commerce électronique*, éd. DOM, 2017
- MAS F., *la conclusion du contrat électronique*, HAL-SHS, 2013

- MARK L., *les premiers ordinateurs modernes*, éd. ENIAC, 1965
- MBOKOLO E., *les problèmes liés au contrat électronique*, Université de Kinshasa, 2020
- MEHDAOUI K., *la formation du contrat électronique internationale : formalisme au regard de la convention de CNUDCI*, Université du Québec, 2010
- NDUKUMA ADJAYI K., *le cyberdroit : les télécoms, l'internet et le contrat e-commerce*, Presse Universitaire du Congo, 2009
- ROCHFELD J., *les géants d'internet et l'exploitation des données personnelles*, éd. IRJS, Paris, 2015

3) Ouvrages collectifs

- BENABOU V. et ROCHFELD J., *le partage de la valeur à l'ère du numérique*, éd. Odile Jacob, Paris, 2015
- DJ'ANDIMA, *les principes et usages en matières d'un travail de fin de cycle*, éd. CADIDEC, Kinshasa, 2004
- FAUCHOUX V., DEPEZ P. et BRUGUIERE J-M, *le droit de l'internet, lois, contrats et usages*, 2^e éd. Lexis/Nexis, Paris, 2013
- GABRIELLE TREMBLAY D., CHEVRIER C. et DILORETO M., *le télétravail comme nouvelle forme d'organisation du travail*, Université du Québec, Montréal, 2013
- GUINCHARD S. et DEBARD T., *lexique des termes juridiques*, DALLOZ, Paris, 2014
- LAFRANCE J. et BROUILLARD P., *le commerce électronique, modèle québécois*, Presse Universitaire du Québec, 2002
- MBOKOLO E., BOSEMBE B. et MWANGO E., *les problèmes sur le contrat électronique en droit congolais*, éd. ISSRJ, 2020
- SINDRESTEAN A., GUGA S. et SPATARI M., *la taxation du commerce électronique et ses implications pour les Etats, les travailleurs et les syndicats*, UNI global, Bruxelles, 2022

VI. NOTES DE COURS

- BATEBUA K., *cours de droit civil des biens*, deuxième année, faculté des sciences juridiques, Université pédagogique, 2022-2023
- FERRE P., *cours de droit du commerce électronique*, master 1, faculté des sciences juridiques, Université Paul Sabatier, 2004-2005
- NDUKUMA ADJAYI K., *cours de droit numérique*, deuxième licence, faculté des sciences juridiques, Université pédagogique nationale, 2023-2024

VII. ARTICLES

- BENBHOZI P-J., LICOPPE C. et RALLET A., *internet et commerce électronique*, 1^e éd. HAL, revue du 22 avril 2008
- CARTEREAU M., *introduction à l'internet et aux outils de communications sur micro-ordinateurs*, revue de l'EPI n°75
- DJASA MUKANGA L., *le commerce électronique en République Démocratique du Congo*, ministère du commerce extérieur, revue du 20 avril 2018
- PANZA J., *l'histoire du numérique en République Démocratique du Congo*, HAL, 2023

- VALENDUC G., *les développements du e-commerce et ses impacts sur l'emploi*, UCL, 2011

VIII. AUTRES DOCUMENTS

- AGENCE ECOFIN, *rapport de la banque mondiale sur l'infrastructure numérique en République Démocratique du Congo*, 2024
- DESKECO, *la technologie numérique dans le secteur de l'économie*, RAM. Ph, Kinshasa, 2022
- Organisation Mondiale du Commerce, *le commerce électronique dans les pays en développement*, Genève, 2013

IX. RESSOURCES EN LIGNE

1) Articles accessible sur internet

- CH. OUSMAN MBARDOUNKA, *les pays africains dont les citoyens n'ont pas de carte d'identité depuis 40ans*, le 14 mai 2024, BBC Afrique, disponible sur : [<https://www.bbc.com/afrique/articles/cy633p6ezq1o>]
- BENETEAU J., *fiscalité de l'internet*, Université d'Aix-Marseille, disponible sur : [<https://www.financespubliques.com/fiscinternet.html>]
- SARTIAUX M., *le statut fiscal d'une activité exercée par l'intermédiaire du réseau internet*, éd. ULB, Bruxelles, 2000, disponible sur : [<https://www.droit-technologie.org/upload/dossier/doc/77-1.pdf>]
- Université de Strasbourg, *étude de master de droit de l'économie numérique*, STOCK, Paris, 2014, disponible sur : [<https://www.unistra.fr/études/Masterdedroit/UniversitédeStrasbourg>]

2) Pages web et lien HTML

- [<https://www.avocats.cd/blog/code-du-numérique-le-commerce-electronique-en-5-questions/c3acta9mti0e>]
- [<https://www.droitnumerique.cd/code-du-numérique-congolais-rdc-pdf/livre-premier-titre-viii>]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Dédicace _____	1
Remerciements _____	2
Epigraphe _____	3
Abréviations usuelles _____	4
INTRODUCTION _____	6
I. Problématique _____	6
II. Hypothèse _____	7
III. Méthodes et techniques de recherche _____	8
A. Méthodes _____	8
B. Techniques _____	8
IV. Choix et intérêt du sujet _____	8
V. Délimitation du sujet _____	9
VI. Plan sommaire _____	9
CHAPITRE I. LA REGLEMENTATION DU COMMERCE ELECTRONIQUE DANS L'ECONOMIE NUMERIQUE _____	10
Section 1. Le commerce électronique en droit congolais _____	10
§.1. Les notions du commerce électronique _____	10
A. La genèse du commerce électronique _____	11
1. L'historicité du commerce électronique _____	11
2. Les sources du commerce électronique _____	11
B. La compréhension technico-juridique du commerce électronique _____	12
1. Les définitions du commerce électronique _____	12
2. Les types de rapport du commerce électronique _____	13
§.2. Le commerce électronique comme facteur d'éclosion du droit de l'économie numérique _____	14
A. Les apports du commerce électronique _____	14
1. Les problématiques du commerce électronique _____	14
2. Les spécificités du commerce électronique _____	15
B. Les activités typiques et dérivées du commerce électronique _____	15
1. Les activités typiques du commerce électronique _____	16
2. Les activités dérivées du commerce électronique _____	17
Section 2. Le contrat dans le commerce électronique _____	17
§.1. La nature juridique du contrat électronique _____	18
A. Les notions du contrat électronique _____	18
1. Les définitions du contrat électronique _____	18
2. Les éléments génériques du contrat électronique _____	19

B. Le droit d'opposition dans le contrat électronique _____	20
1. La prospection directe _____	20
2. Le droit de rétractation _____	21
§.2. La formulation du contrat électronique _____	21
A. L'offre et la demande dans le contrat électronique _____	22
1. L'offre dans le contrat électronique _____	22
2. La demande dans le contrat électronique _____	23
B. Le consentement dans le contrat électronique _____	23
1. L'acceptation dans le contrat électronique _____	24
2. La fourniture dans le commerce électronique _____	24
CHAPITRE 2. LE COMMERCE ELECTRONIQUE DANS L'EMERGENCE DU MARCHÉ ECONOMIQUE CONGOLAISE _____	25
Section 1. Le commerce électronique comme avancé significative du droit de l'économie numérique _____	25
§.1. La transformation du secteur économique par des acquis électronique ____	26
A. Les transformations du marché économique par les activités du commerce électronique _____	26
1. Les activités du commerce électronique en RD Congo _____	26
2. Les activités du commerce électronique au regard de l'AUDCG en RD Congo _____	27
B. L'infrastructure du commerce électronique _____	28
1. L'internet et les plateformes de télécommunication du commerce électronique en RD Congo _____	28
2. Les plateformes commerciales _____	29
§.2. L'impact du commerce électronique dans le marché économique en RD Congo _____	29
A. La construction législative congolaise grâce aux objectifs du commerce électronique _____	30
1. L'accessibilité dans le marché numérique _____	30
2. La transformation du comportement des consommateurs _____	31
B. La création des nouvelles modèles d'emploi _____	31
1. L'essor des nouvelles formes d'emploi et création d'emploi _____	31
2. Les entreprises du commerce classique dans le commerce électronique _____	32
Section 2. Les défis et enjeux du commerce électronique en RD Congo _____	33
§.1. La protection des données personnelles dans le commerce électronique ____	33
A. La protection des données personnelles dans le commerce électronique _____	34
1. L'essentiel sur l'identité numérique _____	34
2. La protection de l'identité numérique _____	34
B. La protection des biens et services dans le commerce électronique _____	35
1. Les biens et services dans le commerce électronique _____	35
2. La protection des biens et services dans le commerce électronique _____	36

§.2. La perspective du commerce électronique en RD Congo	37
A. L'innovation et les nouvelles tendances du commerce électronique	37
1. La perspective sur la technologie du commerce électronique en RD Congo	37
2. Le commerce électronique comme voie de développement du numérique en RD Congo	38
B. L'adaptation politique, économique et sociale du commerce électronique en RD Congo	39
1. L'expansion du commerce électronique au niveau national qu'international	39
2. Les enjeux sur le régime fiscal du commerce électronique en RD Congo	40
CONCLUSION	41
BIBLIOGRAPHIE	43
TABLE DES MATIERES	48